

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 17 décembre 2025
Première convocation : 11 décembre 2025
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS 2025-12-124/8 : Approbation du procès-verbal en date du 26 septembre 2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X		
6	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)		X	
7	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)		X	
8	M. Henri YACOU (Délégué)		X	
9	M. Thierry ABELLI (Délégué)		X	
10	M. Héric ANDRE (Délégué)		X	
11	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)		X	
12	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
13	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X		
14	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
15	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)		X	Procuration à M. Alain LEON
16	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
17	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
18	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
19	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
20	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
21	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)	X		
22	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X		
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)		X	
25	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X		
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X		
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance représenté par M. Daniel MARIANNE	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Nicole SINIVASSIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** le procès-verbal de la séance du comité syndical en date du 26 septembre 2025 (cf. annexe).

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Considérant que conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 17 octobre 2021, ce document est désormais signé par le Président et le secrétaire de séance, et doit être arrêté au commencement de la séance suivante par délibération.

Considérant qu'il sera ensuite publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site du SMGEAG.

Considérant la présentation du procès-verbal de la séance du comité syndical en date du 26 septembre 2025.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

A l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du comité syndical en date du 26 septembre 2025 ;

ARTICLE 2 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance



Nicole SINIVASSIN



Le Président



Ferdy LOUISY

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025 – 09H00

PROCES-VERBAL

L'an deux-mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)		X	
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X		
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X		
7	M. Henri YACOU (Délégué)	X		
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)		X	
9	M. Héric ANDRE (Délégué)		X	
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguee)	X		
11	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)		X	
13	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)		X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)	X		
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguee)	X		
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
22	M. Guy LOSBAR (Délégué)	X		
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguee)	X		
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)		X	
25	M. David MONTOUT (Délégué)		X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)		X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)		X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguee)	X		
	M. Daniel MARIANNE, représentant du Président de la Commission de surveillance	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Eric LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical aura à se prononcer sur les points suivants :

SECRETARIAT GENERAL – Madame Chantal COLARD	
1	Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion en date du 30 juin 2025
2	Abrogation de la délibération du comité syndical N°CS2023-12-172/8 en date du 19 décembre 2023 portant « Approbation de la mise à disposition d'un véhicule de fonction au Président du SMGEAG Jean-Louis Francisque »
3	Principe de la suppression des véhicules mis à disposition des cadres - application du règlement d'utilisation pour des véhicules de service avec ou sans remisage à domicile

DIRECTION GENERALE – Monsieur Dominique LABAN (chargé de mission)	
4	Principe du recours à un mode de gestion en régie unique pour l'exploitation des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines du SMGEAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – Monsieur Gérard NEGRAUD	
5	Examen et approbation des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le SMGEAG et la CANGT pour la réalisation d'investissements eau/assainissement sur le territoire des communes membres de la CANGT
6	Examen des rapports annuels des délégataires relatifs aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2024
7	Examen et approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services relatifs aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement - exercice 2024
8	Examen des rapports de contrôle annuel des contrats de concessions de service public d'eau potable et d'assainissement – exercice 2024
9	Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Achille René Boisneuf à Morne à l'Eau

DIRECTION ETUDES ET GRANDS TRAVAUX – Monsieur Christophe BOUCHOT	
10	Approbation pour la réalisation de certains travaux de la PPI accélérée par le Conseil Départemental avec l'accord et pour le compte du SMGEAG
11	Convention de mise à disposition, d'autorisation de travaux et d'exploitation « Forage de reconnaissance d'eaux souterraines en vue de la production d'eau potable sur la parcelle B 0016 située à Section Moscou – Commune de Trois-Rivières »
12	Convention de mise à disposition, d'autorisation de travaux et d'exploitation « forage de reconnaissance d'eaux souterraines en vue de la production d'eau potable sur la parcelle AI 19 située à section Dugommier – commune de Saint-Claude

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – Madame Laurence BEURTON	
13	Retrait de la délibération n° CS2025-04-48/3 du 14 avril 2025 portant approbation du tableau des effectifs du SMGEAG
14	Mise en conformité de la « délibération n°CS2025-03-21/2 portant modification du tableau des effectifs par la création d'un emploi de catégorie A non permanent (contrat à durée déterminée) à temps complet »
15	Création d'un emploi permanent de Directeur de l'assainissement au sein du SMGEAG
16	Création de deux emplois permanents de directeur/directrice technique et de charge(e) d'opération au sein du SMGEAG
17	Modification du tableau des effectifs du SMGEAG
18	Création d'un cycle de travail au forfait jours pour la fonction de Directeur général
19	Approbation des modalités de participation du SMGEAG à la protection sociale complémentaire risque santé des agents territoriaux

Commission de surveillance – Monsieur Daniel MARIANNE	
20	Présentation du rapport d'activité de la Commission de surveillance

QUESTIONS DIVERSES

En préambule, Monsieur le Président, explique la récente modification de la composition du Bureau syndical du SMGEAG à la suite de la démission de Monsieur H. YACOU.

Par délibération, Monsieur A. BARON est désormais représentant du Conseil Départemental au sein du Comité syndical et Monsieur G. LOSBAR le représentant de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre au sein du Bureau syndical.

Le Comité syndical prend acte de ces modifications au sein des instances.

AFFAIRE N°1 – Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical en date du 30 juin 2025

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 17 octobre 2021, ce document est désormais signé par le Président et le secrétaire de séance, et doit être arrêté au commencement de la séance suivante par délibération.

Il sera ensuite publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site du SMGEAG.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 a été joint à la convocation des membres de l'assemblée délibérante pour observations éventuelles avant adoption définitive.

**Le Comité syndical,
Où le rapport du Président, après délibération.
A la majorité des membres présents DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX :17		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
(15)	(0)	M. MICHELY M. RAUZDUEL

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°3 – Abrogation de la délibération du comité syndical n°CS2023-12-172/8 en date du 19 décembre 2023 portant « approbation de la mise à disposition d'un véhicule de fonction au Président du SMGEAG Jean-Louis FRANCISQUE »

Le Président expose aux membres du comité syndical que par lettre d'observation en date du 9 juillet 2025, le préfet signalait une irrégularité, relevée par la Chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives du 1^{er} avril 2025. En effet, l'attribution d'une voiture de fonction au Président du SMGEAG Jean-Louis Francisque par délibération n°CS2023-12-172/8 du 19/12/2023 serait irrégulière.

Le préfet précise dans son courrier que si la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 permet à un organe délibérant de mettre un véhicule à la disposition des élus locaux, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction. Cette précision a été rappelée par le gouvernement dans une réponse ministérielle publiée au Journal officiel du Sénat du 20 mai 2021 (question écrite n°20817 de M. Loïc HERVE, sénateur de Haute-Savoie).

Toutefois, il est rappelé que l'article 1 de la délibération querellée avait une portée personnelle et nominative, en ce que la mise à disposition du véhicule de fonction était destinée à M. Jean-Louis Francisque.

Il est donc demandé au comité syndical d'abroger cette délibération conformément aux dispositions de l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le Président indique qu'en raison de la situation financière du Syndicat, à la suite des recommandations de la Chambre régionale des comptes et face à l'impératif d'un plan d'économie, il renonce à un véhicule de fonction. En effet, il est nécessaire de montrer à l'usager que tout le monde contribue à l'effort.

Monsieur H. YACOU explique avoir voté favorablement en 2022 la décision portant « approbation de la mise à disposition d'un véhicule de fonction au Président du SMGEAG J-L FRANCISQUE »

A cette époque, il avait aussi sollicité un réexamen du statut du Président du Syndicat. Effectivement, la loi n'impose pas d'indemnité, ni de véhicule de fonction pour le Président du Syndicat, mais cette situation n'est pas acceptable sous couvert d'économie à réaliser. Il rappelle que le Président du SMGEAG est responsable d'un service public comptant 180 000 abonnés.

Sur un plan fonctionnel, ce qui interpelle, c'est qu'on demande à un Président de gérer un service public à l'échelle de la Guadeloupe en lui imposant un véhicule de service. On le contraint donc à organiser ses déplacements avec les services administratifs.

Par conséquent, il votera contre cette décision d'abrogation. Il considère que le problème est plus global et concerne la gestion du parc automobile du Syndicat.

Pour quelles missions et affectations les véhicules sont-ils utilisés ? Il évoque la géolocalisation comme principe pour assurer leur bonne utilisation.

Il précise qu'il votera également « contre » dans l'affaire n°4 car il estime que l'on ne peut pas retirer des véhicules de fonction prévus dans les contrats de travail des agents, sous prétexte qu'il faut faire des économies.

Oui, il faut faire des économies, mais les décisions doivent être juridiquement sécurisées, avec une ambition de gestion dans l'intérêt de l'amélioration du service public de l'eau.

Monsieur A. LEON est également d'avis qu'un Président élu doit avoir un véhicule de fonction.

Le Président rappelle que de nombreux efforts ont été consentis sur la gestion du parc automobile du Syndicat. Ainsi, le nombre de véhicules est passé de 321 en 2021 à 234 en 2025.

Madame C. COLARD précise que 50 véhicules ont été restitués au loueur au mois d'août 2025, et 30 autres le seront en janvier 2026.

Monsieur H. YACOU comprend la nécessité d'un plan d'économie, mais comment explique-t-on alors la présence d'un Directeur de cabinet au sein d'un Etablissement Public Industriel et Commercial ? Et le paiement de loyers pour des locaux non occupés.

Madame C. COLARD explique que des travaux conformes pour accueillir le public doivent être finalisés dans le nouveau bâtiment de Perrinon pour installer l'agence de Basse-Terre mais que les locaux sont partiellement occupés par des services n'accueillant pas de public. S'agissant des locaux de Bergevin qui devaient accueillir l'agence clientèle de Miquel, les travaux d'aménagement ne peuvent être engagés compte tenu de leur coût en raison de la situation financière du SMGEAG.

Le Président confirme que le marché d'aménagement a bien été suspendu.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 17		
POUR (15)	CONTRE (2) M. A. LEON M. H. YACOU	ABSTENTION (0)

ARTICLE 1 : D'ABROGER la délibération n° CS2023-12-172/8 du 19 décembre 2023 relative à l'attribution d'un véhicule de fonction au Président du SMGEAG, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

**AFFAIRE N°4 – Principe de suppression des véhicules de fonction mis à disposition des cadres
_ application du règlement d'utilisation pour des véhicules de service avec ou sans remisage à domicile**

Le Président expose au comité syndical ce qui suit :

Considérant la situation financière dégradée du SMGEAG,

Considérant la nécessité de privilégier la gestion en pool des véhicules du parc à la suite de la restitution des véhicules en fin de location,

Il convient de supprimer les véhicules de fonction mis à disposition des cadres qui seront remplacés par des véhicules de service avec ou sans remisage à domicile et ce, dans le cadre du règlement d'utilisation des véhicules.

Monsieur P. DEZAC souhaite comprendre la différence entre un véhicule de service et un véhicule de fonction, ainsi que les conséquences d'une suppression sur le fonctionnement du SMGEAG.

Le Président explique que la voiture de service est strictement réservée à l'usage professionnel pendant les heures de travail, tandis que la voiture de fonction peut également être utilisée pour les trajets personnels. Aucun changement n'interviendra dans le fonctionnement des services d'intervention. Des véhicules de fonction sont garés sur le parking toute la journée, si le véhicule devenait un véhicule de service, il pourrait être utilisé par d'autres agents en fonction des besoins du service. C'est la raison pour laquelle il a souhaité privilégier la gestion des véhicules en pool.

Le Syndicat dispose d'environ 30 véhicules de fonction avec un coût annuel de 162 000 €. Il rappelle qu'il n'y a pas de petites économies. Les cadres et les managers sont conscients des efforts à fournir dans l'intérêt général.

Madame M. GARGAR reconnaît que beaucoup de véhicules sont immobilisés, notamment sur le parking de Jarry, toutefois elle estime que pour les agents amenés à se déplacer en cas d'astreinte ou pour les besoins du service, il serait anormal de leur retirer leur véhicule de fonction. Les véhicules de fonction, n'étaient-ils pas prévus dans les contrats de travail ?

Selon Monsieur E. LATCHOUMANIN le personnel a été transféré des anciens opérateurs vers le SMGEAG avec leurs acquis, et ce, conformément aux dispositions réglementaires. Le CSE s'est-il prononcé sur cette question ?

Le Président indique que les procédures seront respectées et que les instances seront également consultées. Il s'agit de prendre ses responsabilités dans le cadre d'un effort de redressement. La continuité des services sera assurée et cela ne changera en rien l'organisation professionnelle. Cet effort, c'est ce que les usagers attendent des élus.

Après cette délibération de principe, les contrats de travail pourront être mis à jour.

Monsieur A. LEON demande si un cabinet juridique avait été missionné pour suivre cette affaire ? Il est vrai que le Syndicat doit faire des économies. Mais les cadres sont des personnes responsables. Certaines décisions posent question, il cite l'exemple de releveurs contraints de partager un même véhicule alors qu'ils n'interviennent pas dans les mêmes secteurs. Il mentionne également des difficultés à Morne-à-l'Eau liées à une mauvaise gestion des véhicules. Il estime que les économies ne doivent pas se faire à n'importe quel prix.

Madame N. SINIVASSIN se dit consciente de la nécessité de faire des économies, mais elle réclame des procédures adaptées afin d'éviter de pénaliser les agents. Selon elle, cette suppression implique obligatoirement des modifications du contrat de travail du salarié.

Monsieur D. MARIANNE de la Co.S indique que les usagers sont particulièrement sensibles à la réduction du train de vie du SMGEAG et la question des véhicules en fait partie. Le Syndicat dispose de 30 véhicules de fonction, à titre personnel, sur un effectif comme celui du Syndicat, il indique n'avoir jamais connu une telle situation. Il reste convaincu que le Syndicat peut fonctionner avec un parc de véhicules réduit.

Monsieur C. ELISABETH indique qu'il faut regarder dans le détail les contrats de travail des agents concernés afin de sécuriser les procédures. Si la voiture de fonction n'est pas prévue, il faut la retirer. Des efforts doivent être consentis, la population attend une réduction de notre train de vie. Mais les élus doivent prendre des décisions qui doivent rester cohérentes avec cette logique d'effort.

Il rajoute que ce choix permettra des interventions en binôme plus sécurisés pour les agents qui sont parfois mal accueilli lors des relèves.

Monsieur R. RAUZDUEL souhaite savoir si une concertation a été menée avec le personnel concerné.

Le Président répond qu'au quotidien, il est demandé au personnel de fournir des efforts sur l'utilisation des véhicules. L'abrogation du véhicule de fonction pour le Président FRANCISQUE était l'occasion d'introduire le débat concernant le personnel.

Monsieur H. YACOU pose la question de l'avis préalable du CSE avant la délibération du Comité syndical ?

Le Président propose une délibération de principe puis la consultation de toutes les instances.

Après avoir demandé aux élus ce qu'ils souhaitaient réellement, le Président souligne que pour garantir les économies des mesures fortes sont nécessaires.

Dans le cadre du plan d'économie, l'objectif est de rationaliser l'usage des véhicules. Le Syndicat doit montrer clairement sa volonté afin de maintenir les aides de l'Etat de la Région et du Département.

Monsieur E. DELTA exprime son étonnement face au débat qui s'éternise sur un sujet qui a toute son importance certes, mais il rappelle que le Syndicat souffre d'un déficit financier abyssal et chronique. La population est mécontente des services du SMGEAG et en tant qu'élus, il s'agit de montrer l'exemple en commençant par réduire les dépenses. Cela ne signifie pas faire n'importe quoi : il y a des agents compétents qui sauront prendre des décisions juridiquement sécurisées et concertées avec les instances. Il propose de mettre fin au débat et demande que l'on passe au vote.

Monsieur G. LOSBAR estime que les échanges sont tout à fait surréalistes et approuve totalement les propos de monsieur E. DELTA.

Lorsque l'on voit la situation du Syndicat, il est surprenant de passer autant de temps à débattre d'une économie de charges. Le Président du SMGEAG a d'ailleurs indiqué cette semaine au Département que le Syndicat a 60 millions de créances, ce qui signifie en réalité que des entreprises et des fournisseurs ne sont pas payés. Il faut donc le concours de la Région de l'Etat et du Département.

Que ce soit un véhicule de service ou de fonction, l'important est la mise à disposition des moyens de remplir sa mission. Cette décision n'est qu'une première étape vers d'autres mesures d'économie pour le Syndicat. Il faut rester dans cette dynamique, car lorsque la Région ou le Département interviennent sur la question de l'eau, cela se fait forcément au détriment d'autres services publics.

Il considère que le Syndicat doit donner l'exemple surtout qu'il s'agit d'une délibération de principe. Ensuite, ce sera à l'administration de veiller à respecter toutes les formalités juridiques.

**Le Comité Syndical,
Où le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE :**

VOTE: NOMBRE DE VOIX : 17		
POUR (12)	CONTRE (2)	ABSTENTIONS (3)
	M. A. LEON M. H. YACOU	M. E. LATCHOUMANIN M. F. MICHELLY M. R. RAUZDUEL

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de la suppression des véhicules de fonction mis à disposition des cadres ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la mise en œuvre de la procédure légale applicable ;

ARTICLE 3 : D'APPROUVER en conséquence la mise en application des dispositions du règlement utilisation des véhicules relatives aux véhicules de service avec ou sans remisage à domicile ;

ARTICLE 4 : DE DONNER tous pouvoirs à Le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°5 – Principe du recours à un mode de gestion en régie unique pour l'exploitation des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines du SMGEAG

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a créé le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe (ci-après « SMGEAG »), sous la forme d'un établissement public local à caractère industriel et commercial.

En vertu de ladite loi, il exerce notamment de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :

- Service public de l'eau ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines

À ce titre, le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe détient l'ensemble des prérogatives attachées aux missions dévolues aux services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines telles qu'elles sont déterminées par la loi.

Il est régi par les règles applicables aux syndicats mixtes ouverts définies aux articles L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts en date du 26 août 2021.

De plus, l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe prévoit que pour la gestion des compétences précitées - services publics de l'eau ; assainissement des eaux usées ; gestion des eaux pluviales urbaines – le syndicat devra créer une régie unique compétente sur l'ensemble du périmètre du syndicat, sous réserves des délégations de service public contractées avant le 1^{er} septembre 2021 par les membres du syndicat mixte.

Deux types de régies existent pour gérer des services industriels et commerciaux (SPIC) (art. R. 2221-1 à R.2221-11 CGCT) :

- La régie la régie dotée de la seule autonomie financière.
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dite « personnalisée ».

Mais seule cette seconde solution, celle de la régie personnalisée, est compatible avec l'article 7 des statuts du syndicat mixte.

En effet, cet article 7 impose une régie unique pour l'eau et l'assainissement (et la GEPU), ce qui est permis par la loi pour les régies personnalisées... et pas pour les régies à autonomie financière simple.

Une telle régie personnalisée constitue, en quelque sorte, une filiale du syndicat (art. R. 2221-18 à R.2221-52 CGCT). Ce montage permet une autonomie plus importante de la régie, laquelle dispose d'un budget distinct et de la personnalité juridique distincte de celle du syndicat.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur. Le conseil d'administration de la régie est décideur. Le directeur possède des pouvoirs étendus (recrutement présidence de la CAO). Les statuts de la régie fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration et les modalités de quorum. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le comité syndical. Le conseil d'administration élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents. Le président du conseil d'administration nomme le directeur.

La régie pour l'exploitation des compétences alimentation en eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines (GPU), intervient sur les parties de son territoire où cette compétence ne fait pas l'objet d'une gestion déléguée.

Quatre points sont d'ores et déjà à signaler :

- Les élus doivent, légalement, être majoritaires au sein de l'organe délibérant de la régie personnalisée qu'est le Conseil d'administration. La composition de cet organe sera définie dans les statuts définitifs de la régie, lors de la prochaine délibération du comité syndical à cet effet. Dans le sens d'une gouvernance efficace et transparente, les attributions de chacun (déjà largement définies par le CGCT) seront précisées après de larges échanges lors de la rédaction à venir des statuts de la régie.
- La régie n'aurait pas de compétence sur les territoires en délégation de service public mais (comme cela se fait à Odyssi en Martinique par exemple), la régie pourrait aussi se voir confier (si c'est prévu dans ses statuts) des missions d'aide pour la gestion des relations avec les délégataires.

- Si des territoires en délégation passent en régie, la formulation des compétences telles que prévues ci-avant conduisent automatiquement à prévoir le transfert à la régie personnalisée la gestion desdits territoires.
- La défense extérieure contre l'incendie reste une compétence du syndicat mixte. Au contraire de la GEPU, nulle loi n'est intervenue pour permettre que la régie (SPIC) gère ce service public administratif (SPA). Cette compétence resterait donc assurée par le Syndicat mixte en direct.
- Une convention entre l'autorité organisatrice et la régie définit les relations entre ces deux instances elle indique clairement les lignes directrices des objectifs à atteindre par la régie, le calendrier de mise en œuvre, les réformes organisationnelles structurelles, et réglementaires qui reprennent actualisent et complètent le contenu du PPI en cours, les recommandations du COROM et les préconisations Gouvernementales en cours et à venir, dans les domaines de compétences mentionnées dans les statuts du SMGEAG. Un
- volet spécifique de cette création sera consacré à l'accompagnement expert requis pour aboutir à une organisation centrée sur la performance opérationnelle.

Par ailleurs, à l'occasion du benchmark qui s'est tenu le mardi 16 septembre 2025, des élus du comité syndical ont pu échanger avec deux présidents de régies existantes sur les expériences de ces dernières, en présence du représentant de la FNCCR spécialiste de ces questions, et de notre conseil du cabinet LANDOT et Associés.

Ainsi, afin de permettre au Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe d'adopter, conformément aux dispositions des articles R. 2221-1 et suivants du CGCT, les actes afférents à la constitution de sa régie, le comité syndical sera invité à se prononcer sur le type de régie.

En outre, conformément à l'article 2 de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021, il a été créé une commission de surveillance.

La commission de surveillance formule des avis sur l'exercice de ses compétences par le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe qui sont transmis au comité syndical.

Par combinaison dudit article 2 et de l'article L. 1413-1 du CGCT, la commission de surveillance doit exprimer son avis sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Il conviendra de constituer une commission ad hoc pour la rédaction des statuts de la régie dont les missions pourraient être élargies afin d'accompagner la mise en route de la régie sur les plans organisationnel, financier et opérationnel.

Monsieur D. LABAN précise que la régie est un outil qui fonctionne avec un niveau de performance élevé à l'échelle nationale et qui est bien sensibilisé aux enjeux du changement climatique.

Les points de vigilance à signaler sont les suivants :

- La migration du personnel
- Les mesures à mettre en œuvre : la validation du rapport Forvis Mazars, le plan de départ volontaire

- Réflexions sur les statuts de la régie mais également sur l'organisation fonctionnelle et opérationnelle de la régie à personnalité morale et autonomie financière

Le Directeur de la régie dispose de prérogatives assez larges : il recrute le personnel, préside la CAO et supervise l'organisation et le fonctionnement opérationnel. Il est nécessaire de clarifier la relation entre l'entité organisatrice et la régie, afin qu'elle fonctionne en toute transparence et en synergie.

Le séminaire organisé par le Président et quelques élus a permis de recueillir l'avis de la FNCCR et deux Présidents de régie de métropole où le dispositif fonctionne déjà efficacement.

On peut regretter que la régie ne soit installée que 4 ans après la création du SMGEAG ce qui a perturbé son fonctionnement opérationnel et son organisation. Cependant, on peut raisonnablement penser que ce retard pourra être rattrapé.

Il faudra donc mettre « le paquet » sur l'accompagnement en expertise, la structuration des compétences les méthodes et procédures.

Le Président revient sur le séminaire du 17 septembre 2025, qui s'est tenu avec le Cabinet LANDOT, deux présidents de régies aux caractéristiques proches de la situation en Guadeloupe, ainsi qu'avec des élus et des cadres du Syndicat. Ce séminaire a permis des échanges riches avec l'appui technique de la FNCCR.

Il est donc proposé à l'assemblée d'appliquer l'article 7 des statuts en adoptant le principe de création de la régie puis de lancer les consultations obligatoires. Ensuite, le Comité syndical pourra adopter les statuts et organiser la mise en place effective de la régie.

Monsieur D. MARIANNE demande si une régie simple était possible ?

Monsieur D. LABAN répond que dans le format de fonctionnement du SMGEAG le choix contraint (article 7 des statuts) est une régie personnalisée avec une autonomie financière.

Monsieur D. MARIANNE explique que les représentants des usagers réclament depuis longtemps la création de cette régie, avec des responsabilités claires entre l'opérateur et l'entité organisatrice. Il regrette simplement que cela n'ait pas été fait plus tôt. Néanmoins, le Syndicat doit maintenant assurer son rôle de contrôle. Il mentionne que le contrôle des DSP est, selon lui, trop léger.

Le Président évoque le droit de vote aux représentants des usagers au sein du conseil d'administration de la régie. De plus, il estime qu'en termes de comptabilité, il est plus opportun que les activités de la régie démarrent au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur R. RAUDZUEL, représentant de Cap Excellence, demande la parole et fait la déclaration suivante :

« Le service public de l'eau en Guadeloupe doit s'organiser en régies (Il insiste sur le pluriel), pour réduire les souffrances et accélérer le retour de l'eau dans les robinets pour des raisons d'efficacité de performance, de maîtrise des coûts et de gestion. L'objectif pour nous, étant de mobiliser et de responsabiliser les territoires.

Avec la régie unique, vous nous proposez le contraire. Vous nous proposez de choisir le principe d'une régie unique pas parce qu'elle serait la meilleure modalité pour atteindre un objectif, mais parce que les statuts nous y obligent donc nous ne croyons pas au cœur de la crise que nous traversons, que l'obligation

soit le bon critère pour faire nos choix. Nous aurions préféré que nos choix soient dictés par l'intérêt de la Guadeloupe et des habitants qui ont besoin de l'eau dans leur robinet.

Au nom de CAP EXCELLENCE l'expérience du SMGEAG fait redouter qu'une régie unique filiale de celui-ci, créée dans les mêmes conditions nous entraîne dans les mêmes difficultés de structuration de gouvernance d'opérationnalité et de déficit chronique. Nous pensons qu'il serait raisonnable de revenir à ce qu'il avait été convenu durant la préfiguration du Syndicat : deux ou plusieurs régies en fonction des choix des EPCI, autorités organisatrices au nom de l'efficacité et de la responsabilité.

Il renouvelle la demande de révision des statuts pour permettre aux EPCI de retrouver la liberté de choisir leurs modes de gestion conformément aux dispositions du CGCT et pour ce qui concerne Cap Excellence, la création d'une régie centre. Cette révision ouvrira la possibilité d'un débat documenté, nous permettant de choisir en toute connaissance de cause.

Nous émettons donc un vote contre la régie unique. »

Monsieur D. MARIANE explique que les représentants des usagers sont pour une structure unique synonyme de rationalité économique.

Selon lui, si l'on crée deux ou trois régies dites de proximité, cela compliquera la gouvernance et ne reflétera pas la réalité opérationnelle du réseau. Pour finir, on devrait même rajouter une régie supplémentaire pour gérer l'interconnexion du feeder et la production.

Cela pose également une difficulté au niveau de la péréquation tarifaire, à moins de mettre en place un système complexe de compensation, ce qui augmenterait le risque de disparités territoriales et fragiliserait l'unité du service public de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe.

Pour toutes ces raisons, les représentants des usagers sont favorables à la création d'une régie unique.

Monsieur G. LOSBAR exprime sa satisfaction quant à la création d'une régie unique à personnalité morale et à autonomie financière. Actuellement, l'un des principaux défis du Syndicat est de réaliser des investissements sur des réseaux qui sont à 70 % défectueux et être totalement dans l'opérationnel.

Il milite pour que l'exploitation soit mieux organisée avec un véhicule juridique dédié à la réfection des réseaux. Il veillera également à ce que le calendrier soit respecté pour une création effective dès le 1^{er} janvier 2026.

Madame M. BROSIUS explique que le territoire de la CARL, a l'expérience du SIAEAG et ne souhaite pas reproduire ce modèle. Elle craint un déséquilibre entre les territoires, car ceux qui ont le plus de moyens, risqueraient à nouveau de « faire la loi sur l'eau ». Aujourd'hui, la CARL défend une gestion unique avec une distinction claire entre la partie politique et la partie fonctionnelle.

Les élus apportent la vision d'ensemble, mais quand il s'agit de prendre des décisions, on ne peut faire l'impasse sur les aspects techniques.

Trop souvent, on se retrouve avec des territoires défavorisés, c'est le cas des territoires de l'ancien SIAEAG. Elle pense que la régie unique à personnalité morale et autonomie financière devrait permettre de continuer dans l'idée du tronc commun où chacun participe à l'effort où la concentration de la ressource ne se fait pas sur un ou deux territoires. La ressource doit être répartie. L'eau doit alimenter l'ensemble du territoire.

Selon elle, créer plusieurs régies, c'est aussi prendre le risque que les décisions desservent ceux qui sont dans l'incapacité de faire entendre leur voix.

Monsieur H. YACOU se dit favorable l'évolution organisationnelle. Néanmoins, il est proposé une création effective de la régie au 1er janvier 2026. Aura-t-on le temps de préparer une bascule sur une régie unique ? Il s'interroge sur ce délai de 3 mois.

Certes, la régie n'a pas été mise en place comme cela était pourtant prévu dans les statuts. Il est toutefois surprenant que la régie apparaisse aujourd'hui comme l'outil qui va permettre de gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe. Il est paradoxal qu'à aucun moment le contrôle de légalité n'ait formulé d'observations à ce sujet.

Le Président rappelle que la régie aurait dû être mise en place en septembre 2021. Depuis sa prise de fonction, il s'attache à régulariser les dossiers restés en suspens. Concernant l'application de l'article 7 des statuts et la création d'une régie unique, le Syndicat a sollicité l'expertise de la FNCCR et du cabinet LANDOT. Les statuts du SMGEAG ont été adoptés par le Comité syndical : chacun connaissait donc l'existence de cet article 7 et l'obligation de créer cette régie unique.

Le respect de l'article 7 des statuts est une recommandation de la Chambre régionale des comptes dans son dernier rapport portant sur les exercices 2021 à 2024.

De plus, en tant que Président, il n'est pas intéressé par la gestion quotidienne du Syndicat et la responsabilité pénale. Cela doit être confié à des professionnels. Il faut garder à l'esprit la cohérence et l'équilibre des territoires.

Il entend Monsieur H. YACOU dire que trois mois c'est trop court, mais il demande qu'on le laisse travailler. Il reste ouvert quant aux débats sur la modification des statuts évoquée notamment par Messieurs H. YACOU et R. RAUZDUEL.

Monsieur H. YACOU souligne qu'il faut prêter attention aux interventions de chacun. Il rappelle que les élus du Comité syndical représentent un territoire. En écoutant les interventions du Président, il a le sentiment que celui-ci oublie qu'il est aussi membre du Comité syndical, mais il laisse entendre que rien n'a été fait avant sa présidence. Il indique pouvoir, à ce titre, dresser l'inventaire de toutes les réunions tenues depuis le 1er septembre 2021, et préciser quels membres étaient assidus et lesquels étaient absents.

« Demander qu'on te laisse travailler revient à demander qu'on te laisse présider sans qu'il ne soit nécessaire de réunir le bureau ou les différentes commissions ? Est-ce que te laisser travailler signifie fonctionner ainsi ? Tu rappelles toi-même qu'il faut respecter les instances et appliquer rapidement les textes pour te prémunir d'une responsabilité pénale. Ce rappel de la responsabilité concerne l'ensemble des membres du Comité syndical, qui ont validé les délibérations depuis la création du Syndicat ».

Il explique avoir consacré toute son énergie dans les dossiers de l'eau et de l'assainissement depuis qu'il remplace Madame C. BAJAZET au sein des instances du SMGEAG. On souhaite donner le sentiment que les élus du Bureau n'auraient fait que des erreurs, notamment en distribuant des véhicules. Il rappelle que Monsieur J-L FRANCISQUE a assumé une mission considérée par tous comme impossible à la présidence du SMGEAG il a essuyé des plâtres. Il souhaite d'ailleurs lui rendre hommage. Il annonce qu'il n'interviendra plus, car il a le sentiment que toute prise de parole qui ne va pas dans le sens des propositions dérange.

Il écrira à tous les membres élus pour leur exposer ce qu'il retient de ces deux années et demie passées au sein du Comité syndical.

Il vit très mal l'impression d'être présenté comme un irresponsable.

Monsieur A. LEON rappelle que depuis la présidence de M. J-L FRANCISQUE la création d'une régie était sur la table, c'était un projet pour lequel les élus étaient solidaires. Il demande que l'on veille au respect de l'équilibre entre les territoires.

Il rappelle au Président que les élus représentent leur communauté d'agglomération, ils défendent leur territoire. Il a le sentiment que dès que l'on ne va pas dans le sens du Président du SMGEAG, cela veut dire que l'on est contre. A ce titre, il évoque un courrier transmis avec plus de 13 questions qui n'a reçu à ce jour aucune réponse. Il n'y a jamais de réunion du Bureau. Les choses doivent être replacées dans leur contexte.

Monsieur A. LEON indique quitter la séance et laisser une procuration à Monsieur H. YACOU.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président, après délibération.

**Une abstention ayant été enregistrée (Monsieur F. LOUISY), à la majorité des membres présents
DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX :17		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
(14)	(3) Mme GARGAR M.F. MICHELY M.RAUZDUEL	(2) M. A. LEON M.H. YACOU

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe du recours à un mode de gestion en régie unique pour l'exploitation des services d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines sur les parties du territoire communautaire ne faisant pas l'objet d'une gestion déléguée;

ARTICLE 2 : DE FAIRE le choix du type de régie ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le président du SMGEAG à saisir la commission de surveillance ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le président à mettre en place une commission ad hoc pour la rédaction des statuts ;

ARTICLE 5 : DE DONNER tous pouvoirs à Le Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

AFFAIRE N°6 – Conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le SMGEAG et la CANGT pour la réalisation d'investissements eau/assainissement sur le territoire des communes membres de la CANGT

Le Président expose à l'assemblée délibérante que la CANGT et ses communes membres portent des projets d'aménagement structurants qui comprennent la construction d'ouvrages d'adduction d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et assainissement pluvial. La construction de ces ouvrages s'avère prioritaire pour la réalisation de ces projets d'aménagement.

Par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant les services publics d'eau et d'assainissement en Guadeloupe, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) assure pleinement la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales et de défense incendie sur l'ensemble de la Guadeloupe à l'exception de Marie-Galante.

Par conséquent, le SMGEAG est seul compétent pour exercer ces missions de service public.

Compte tenu de cette compétence et de l'unicité des projets d'aménagement, le SMGEAG confie à la CANGT la maîtrise d'ouvrage temporaire pour réaliser des travaux d'adduction en eau potable, d'eaux usées et eaux pluviales jugés prioritaires pour le territoire de la CANGT. Ces travaux ne sont pas inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement du SMGEAG.

Après échange avec la CANGT et le SMGEAG, il est proposé de retenir les opérations prioritaires pour le territoire présentées ci-après :

Une convention sera proposée pour chaque opération. Des avenants à la convention pourront être établis pour actualiser les coûts d'objectifs des opérations.

Opération	Commune	Montant total (€ HT)	Plan de financement	
			Feder et autres financeurs (80%)	CANGT (20%)
Renouvellement des réseaux AEP et EP du boulevard Rougé	Le Moule	2 081 000€	1 664 800€	416 200€
Renouvellement et renforcement du surpresseur de l'usine de Belin et réhabilitation du réservoir de tête 2 000 m ³	Port-Louis	1 500 000 €	1 200 000€	300 000€
Réalisation d'une mini-STEP dans le lotissement VEREPLA : étude de réalisation et travaux	Petit-Canal	440 000 €	352 000€	88 000€
Réhabilitation de la mini-STEP du lotissement Papin à campêche	Anse-Bertrand	540 000€	432 000€	108 000€
Etude de faisabilité pour la collecte et le transfert des effluents de la zone de Vieux-Bourg	Morne-à-l'Eau	80 000€	64 000€	16 000€
Extension du réseau d'eaux usées pour raccorder le village artisanal jusqu'au poste de	Port-Louis	36 472,13€	29 177,70€	7 294,43 €

refoulement				
Renouvellement du réseau EU du boulevard Rougé	Le Moule	2 205 000€	1 764 000€	441 000€
Extension de réseau AEP à Boisvin	Le Moule	900 000€	720 000€	180 000€
TOTAL		7 782 472, 13€	6 225 977,70€	1 556 494,43€

Monsieur D. MARIANNE indique qu'un membres de la CoS a alerté sur la légalité de ces conventions de transfert. Ce dernier faisait référence à un jugement du Conseil d'Etat/ville de Rennes. N'étant pas des spécialités du droit, il transmet cette alerte et demande que toutes les vérifications soient effectuées avant application.

Monsieur C. BOUCHOT répond que ces conventions de transfert sont rédigées dans le cadre de l'article L2412-13 du code de la commande publique.

Monsieur F. MICHELY, représentant de Cap Excellence, demande la parole et fait la déclaration suivante:

« Le Président chers(es) collègues au nom de CAP EXCELLENCE nous nous réjouissons que ce qui avait été refusé aux EPCI pendant la préfiguration soit rendu possible aujourd'hui.

Nous aurions aimé que cette proposition que nous allons voter, anticipe une gouvernance plus pragmatique qui associe les autorités organisatrices que sont les EPCI au progrès et à la modernisation du service public de l'eau.

CAP EXCELLENCE qui a émis depuis longtemps son souhait de porter des travaux en maîtrise d'ouvrage déléguée, souhaite bénéficier d'un traitement comparable à celui de la CANGT et à ce titre pouvoir conclure rapidement une convention avec le SMGEAG.

Nous notons toutefois que les travaux confiés à la CANGT ne sont pas inscrits dans le PPI, est-ce une décision de principe et quelles en sont les conséquences sur les financements ?

Nous renouvelons notre demande de rendez-vous pour mettre en place un certain nombre de travaux pour l'amélioration du service public, car la population attend de l'eau en quantité et en qualité à un prix modéré. »

Monsieur le Président, se réjouit de l'intervention de Monsieur F. MICHELY qui va totalement dans le sens du courrier adressé au Président Monsieur E. JALTON.

Le Syndicat reste dans l'attente de la délibération de CAP EXCELLENCE, puis une rencontre entre les équipes techniques, à l'image de ce qui a déjà été fait avec la Région, le Département et la Communauté d'Agglomération et du Nord -Grande -Terre.

Il espère vivement que la première opération sous maîtrise d'ouvrage déléguée sera la STEP de Pointe-à-Donne à Jarry qui connaît des dysfonctionnements importants ayant de fortes répercussions, notamment sur le territoire de la commune de Pointe-à-Pitre.

Le Président précise explique que des dossiers prioritaires ont déjà été retenus pour les Abymes, mais s'agissant de l'EU le SMGEAG compte sur la participation de CAP EXCELLENCE pour reconstruire cette station, ce qui représenterait une avancée majeure pour le territoire.

Il informe avoir rencontré récemment le Président de la CARL, Monsieur L. TONTON et son DGS.

Monsieur D. MARIANNE précise que les opérations concernées sont hors PPI, il s'interroge : l'objectif n'est-il pas d'accélérer les travaux permettant d'améliorer l'exploitation du réseau ? Par ailleurs, il demande si ces opérations sont cohérentes avec le SDA – AEP et EU ?

Monsieur C. BOUCHOT précise que le PPI regroupe des opérations urgentes et essentielles. Les opérations évoquées sur le territoire de CAP EXCELLENCE ne peuvent être réalisées par le Syndicat faute de temps et de moyens. L'intervention des EPCI permet donc d'envisager ces travaux supplémentaires qui sont cohérents avec les besoins du SMGEAG dans le cadre des Schémas directeurs.

Madame M. BROSIUS a bien noté les rencontres qui ont eu lieu entre les Présidents de la CARL et du SMGEAG. Toutefois, elle souhaite renouveler la demande, déjà formulée à plusieurs reprises d'organiser une réunion de travail avec les équipes techniques, afin de faire un point sur les difficultés et les besoins du territoire, tant en matière d'eau potable qu'en assainissement.

Elle reconnaît que certains travaux ont permis des améliorations sur le terrain, mais les problématiques restent importantes, en particulier pour l'assainissement. Compte tenu du profil touristique du territoire, les difficultés sont d'autant plus préoccupantes que de nombreux acteurs économiques en dépendent.

Monsieur H. YACOU demande que l'ensemble des équipements AEP et EU soient au rendez-vous de l'ouverture prochaine du nouveau CHU.

Monsieur G. NEGRAUD rappelle que c'est un projet structurant pour la Guadeloupe. Le SMGEAG a été associé très en amont sur la faisabilité des raccordements tant en eau potable qu'en assainissement des eaux usées. La consommation d'eau potable du CHU représente à peine 3% de la production de l'usine de Perrin conçue à l'époque pour pouvoir assurer la desserte de l'établissement. Il rappelle que l'usine dispose également d'une réserve de 700 m³ pour faire face à toute difficulté.

Le CHU entre dans le cadre du champ spécial des conventions de déversement qui sont très encadrées. Dans la mesure où il s'agit d'eau usée non-domestiques des séances de travail ont été menées entre techniciens afin de s'assurer que le pré-traitement soit assuré dans l'enceinte du CHU avant un rejet dans le réseau collectif, et ce, afin d'assurer la compatibilité des eaux usées et éviter ainsi tous risques pour le dispositif existant.

Monsieur le Président propose de passer au vote, cependant, afin d'éviter tous conflits d'intérêts les élus du CANGT sont été invités à quitter la salle de réunion.

Les élus de la CANGT étant déconnectés, les conditions de quorum ne sont plus réunies.

Par conséquent, Monsieur le Président propose que cette affaire fasse l'objet d'une seconde convocation. Le Comité syndical aura alors à se prononcer sur les points suivants :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire du SMGEAG à la CANGT pour réaliser le programme d'opérations prioritaires pour la CANGT tel qu'indiqué au plan de financement ci-dessus ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer tous les documents y afférents.

1. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux AEP et EP du boulevard Rougé
2. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de renouvellement et de renforcement du surpresseur de l'usine de Belin et réhabilitation des réservoirs de tête
3. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation d'une mini-STEP dans le lotissement VEREPLA : étude de réalisation et travaux
4. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la mini-STEP du lotissement Papin à campêche
5. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la collecte et le transfert des effluents de la zone de Vieux-Bourg
6. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux usées pour raccorder le village artisanal jusqu'au poste de refoulement
7. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées du boulevard Rougé
8. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'extension de réseau AEP à Boisvin

AFFAIRE N°7– Examen des rapports annuels des délégataires relatifs aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2024

Le Président expose aux membres du comité syndical que conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport est soumis à l'examen du comité syndical qui en prend acte, conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les rapports relatifs aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif soumis à l'examen du Comité syndical pour l'exercice 2024 sont listés ci-après :

➤ **Service public de l'eau potable**

- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour les territoires des communes de Bouillante, Vieux-Fort et Vieux-Habitants
- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Pointe-Noire
- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Lamentin (1^{er} semestre 2024)

- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Deshaies (1^{er} semestre 2024)

➤ **Service public de l'assainissement collectif**

- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour les territoires des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants
- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Lamentin (1^{er} semestre 2024)
- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Pointe-Noire

L'assemblée délibérante est également appelée à prendre acte de la non-transmission par les exploitants des rapports suivants :

- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le service public d'eau potable du territoire de la commune de Lamentin (2^e semestre 2024)
- Rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le service public d'assainissement collectif du territoire de la commune de Lamentin (2^e semestre 2024)

Des courriers de mise en demeure ont été adressés aux exploitants par lettre recommandée avec accusé de réception pour la transmission de ces documents. Ces mises en demeure sont restées sans effet à la date de rédaction de la présente note.

Monsieur D. MARIANNE insiste sur les difficultés rencontrées par la Commission de surveillance pour examiner ces rapports et la tension (rédaction des avis) que cela a pu représenter. Ainsi, l'ensemble des RPQS et RAD a été présenté lors d'une première séance plénière tenue le mercredi 24 septembre 2025.

Les RPQS et les RAD constituent le cœur de mission de la Commission de surveillance, elle souhaite avoir un temps d'examen plus long. L'échéance pour l'examen de ces rapports par le Comité syndical est fixée au mois de septembre, il propose que les rapports soient élaborés et transmis plus tôt afin de faciliter leur analyse.

Il souligne également qu'au sein du SMGEAG, les délégataires ne sont jamais présents, que ce soit en Comité syndical, ou en Commission de surveillance ou dans une instance qui pourrait réunir les deux entités.

Il demande que les avis soient annexés au procès-verbal. Il rappelle que la SAUR n'a pas transmis ses rapports, ce qui laisse à penser que le contrôle exercé sur le délégataire n'est pas suffisamment important pour l'inciter à respecter ses obligations.

Le Président confirme que le SMGEAG a adressé un courrier de sommation au délégataire.

Monsieur C. ELISABETH revient sur le délai particulièrement court pour examiner des documents aussi volumineux et complexes. Dans ces conditions, il était difficile d'en réaliser une analyse complète.

Il souhaite attirer l'attention du SMGEAG sur un point qu'il a déjà soulevé à de nombreuses reprises. En Guadeloupe l'essence ou le téléphone coûtent le même prix partout, mais ce n'est pas le cas pour l'eau.

Pointe-Noire est le territoire où l'eau est la plus chère, ce qui l'interpelle d'autant plus que la production se fait en Basse-Terre. Or certaines zones de Basse-Terre paient l'eau plus chère que d'autres secteurs de Grande-Terre.

Alors que l'on parle de solidarité, il considère que la question du prix de l'eau en Guadeloupe mérite d'être clairement posée. Il juge anormal de payer près de 5 € le m³ quand ailleurs le m³ est à 2.60 €.

Il attire aussi l'attention sur les problèmes de turbidité en Basse-Terre lors des épisodes de crues.

Monsieur S. DONGAL explique que les tarifs actuels sont l'héritage des anciens opérateurs. Il indique que la question de la tarification de l'eau fait l'objet d'un travail engagé avec des élus à travers des séances de travail visant à réduire progressivement les disparités entre les territoires.

La première étape de ce travail a été l'harmonisation de la part abonnement, la seconde étape sera de trouver un consensus pour un même prix de l'eau quelle que soit la commune desservie.

Le Président confirme que le Comité syndical a délibéré sur la tarification sociale pour aider les foyers en difficulté.

**Le Comité Syndical,
Ouï le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR 16	CONTRE 0	ABSTENTION 0

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour les territoires des communes de Bouillante, Vieux-Fort et Vieux-Habitants

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Pointe-Noire

ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Lamentin (1^{er} semestre 2024)

ARTICLE 4 : DE PRENDRE ACTE rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Deshaies (1^{er} semestre 2024)

ARTICLE 5 : DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour les territoires des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants

ARTICLE 6 : DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Lamentin (1^{er} semestre 2024)

ARTICLE 7 : DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le territoire de la commune de Pointe-Noire

ARTICLE 8 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution des précédentes décisions ;

ARTICLE 9 : DE DECIDER de transmettre aux services préfectoraux les délibérations afférentes ;

ARTICLE 10 : DEDECIDER de mettre en ligne les rapports et les délibérations sur le site www.services.eaufrance.fr ;

ARTICLE 11 : DE DECIDER de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ARTICLE 12 : DE PRENDRE ACTE de la non-transmission par l'exploitant du rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le service public d'eau potable du territoire de la commune du Lamentin (AEP) – Exercice deuxième semestre 2024 – Exercice 2024 ;

ARTICLE 13 : DE PRENDRE ACTE de la non-transmission par l'exploitant du rapport annuel du délégataire du SMGEAG pour le service public d'assainissement collectif du territoire de la commune du Lamentin – Exercice deuxième semestre 2024 – Exercice 2024 .

AFFAIRE N°8 – Examen et approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services relatifs aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement - exercice 2024

Le Président expose aux membres du comité syndical que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du CGCT relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Les rapports relatifs aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif qui seront présentés au comité syndical pour l'exercice 2024 sont listés ci-après.

➤ **Service public de l'eau potable**

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG (comprenant le territoire de Deshaies pour le 2^e semestre 2024)
-
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire de la commune de Pointe-Noire
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire de la commune de Lamentin

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire de la commune de Deshaies (Gestion déléguée - 1^{er} semestre 2024)

➤ **Service public de l'assainissement collectif**

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour les territoires des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour le territoire de la commune de Pointe-Noire
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour le territoire de la commune de Lamentin (1^{er} semestre 2024)

➤ **Service public de l'assainissement non collectif**

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG (comprenant le territoire de Deshaies pour le 2^e semestre 2024) ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour les territoires des communes de Bouillante, Vieux-Fort et Vieux-Habitants ;

ARTICLE 3 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire de la commune de Pointe-Noire ;

ARTICLE 4 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire de la commune de Lamentin ;

ARTICLE 5 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour le territoire de la commune de Deshaies (Gestion déléguée - 1^{er} semestre 2024) ;

ARTICLE 6 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG ;

ARTICLE 7 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour les territoires des communes de Bouillante et de Vieux-Habitants ;

ARTICLE 8 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour la commune de Pointe-Noire ;

ARTICLE 9 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour le territoire de la commune de Lamentin (1er semestre 2024) ;

ARTICLE 10 : D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour le territoire en gestion directe par le SMGEAG ;

ARTICLE 12 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution des précédentes décisions ;

ARTICLE 13 : DE DECIDER de transmettre aux services préfectoraux les délibérations afférentes ;

ARTICLE 14 : DE DECIDER de mettre en ligne les rapports et les délibérations sur le site www.services.eaufrance.fr ;

ARTICLE 15 : DE DECIDER de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

AFFAIRE N° 9– Examen des rapports de contrôle annuel des contrats de concessions de service public d'eau potable et d'assainissement – exercice 2024

Le

Président expose aux membres du comité syndical que le SMGEAG a missionné le cabinet Espélia pour l'accompagner dans le suivi des 3 contrats de concessions de services publics engagées depuis le 1^{er} juillet 2024.

Pour mémoire, il s'agit des contrats suivants dont la société SAUR est attributaire :

- Concession de services publics assainissement pour les communes de Bouillante et Vieux Habitants
- Concession de services publics d'eau potable et d'assainissement pour la commune de Pointe-Noire
- Concession de services publics d'eau potable et d'assainissement pour la commune du Lamentin

La mission confiée à Espélia porte sur les 3 points suivants :

1. Mise au point des outils de contrôle des concessions de service public récemment attribuées par le SMGEAG
2. Réalisation des contrôles des concessions pour les deux premières années desdits contrats
3. Réalisation de sessions de formations pour 3 agents du SMGEAG et transfert des outils de mise en place

Le rapport de contrôle pour la première année d'exercice de ces trois concessions, portant sur la période du 01/07/2024 au 30/06/2025 est joint en annexe.

Ce rapport relève notamment en page 4 que « depuis le démarrage de cette mission, il est observé une grande opacité dans la gestion des contrats de la part du concessionnaire ».

Espélia relève plusieurs non-respects des engagements contractuels, des défaillances du concessionnaire SAUR sur les 3 contrats confiés par le SMGEAG et une faible disponibilité des données relatives à la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Il s'agit notamment des sujets suivants, dont la liste exhaustive est présentée dans le rapport d'audit et de contrôle ci-joint :

- Non transmission de la garantie à première demande, des attestations d'assurance responsabilité civile, dommage aux biens risque simples et industriels ainsi que l'assurance dommages qualifié d'atteinte à l'environnement
- Non-respect du programme de travaux renouvellement prévu au contrat
- Non réalisation des prestations d'exploitations prévues au contrat : inspections télévisées des réseaux, curage préventif des réseaux d'assainissement et des postes de refoulement
- Absence de tableau de bord des performances de l'exploitation (nombre de réparation de fuites, de contrôle sur branchement, ...)
- Non transmission des manuels d'autosurveillance des stations d'épuration, prévus à la directive ERU du 21 mai 1991 et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
- Non transmission du Rapport Annuel des Délégués (RAD) 2024 pour la commune du Lamentin
- Non transmission des procès-verbaux de remise des installations en début de contrat
- Non transmission du plan de reprise du système d'information géographique (SIG)
- Retard dans le versement de la part collectivité des factures d'eau. Pour mémoire, le concessionnaire est tenu contractuellement de verser 80% du montant total facturé au SMGEAG dans le mois qui suit la date d'exigibilité des factures.

A noter également que les trois courriers de mise en demeure signés du Président du SMGEAG le 23 janvier 2025 sont restés sans effet. Il a donc été décidé d'appliquer les pénalités prévues aux contrats par courriers transmis au mois de juin 2025.

Il est donc proposé au comité syndical de prendre acte du rapport d'audit et de contrôle réalisé pour la période 01/07/24 au 30/06/25 et de poursuivre les démarches visant à faire respecter les termes des contrats liant le concessionnaire SAUR au SMGEAG.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport de contrôle annuel des contrats de concessions de service public d'eau potable et d'assainissement portant sur la période 01/07/2024 au 30/06/25 ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution des précédentes décisions ;

ARTICLE 3 : DE DECIDER de transmettre aux services préfectoraux les délibérations afférentes ;

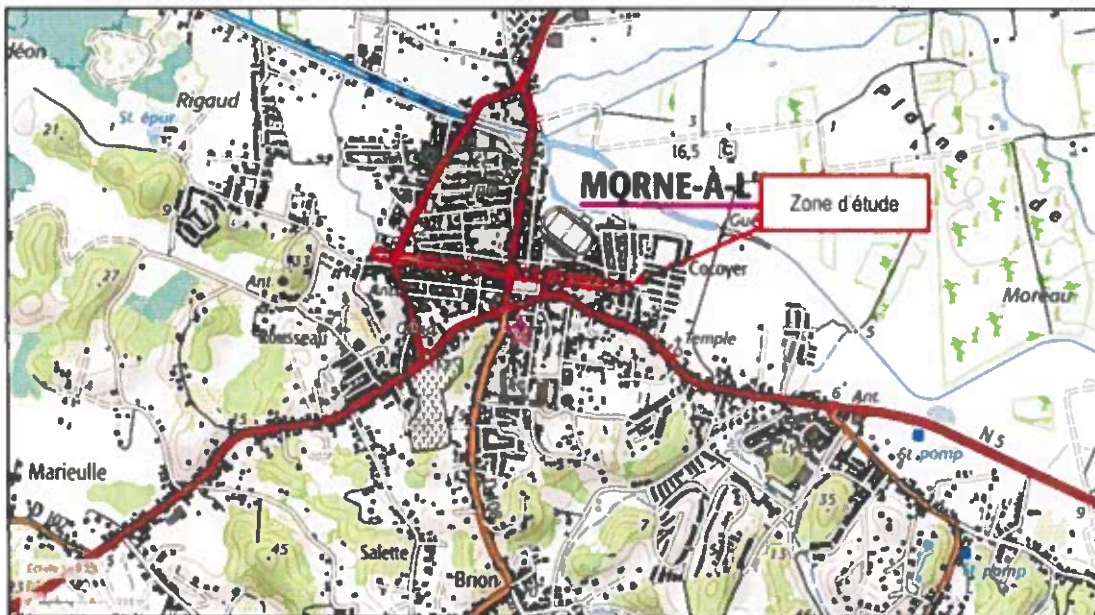
ARTICLE 4 : DE DECIDER de mettre en ligne les rapports et les délibérations sur le site www.services.eaufrance.fr ;

ARTICLE 5 : DE DECIDER de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

AFFAIRE N° 10 - Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue Achille René Boisneuf à Morne à l'Eau

Le Président rappelle que la ville de Morne-à-l'Eau est engagée à travers le PVD Cœur de Grippon (Petite Ville de Demain), dans une démarche de rénovation de son centre-bourg, avec notamment de nouveaux projets structurants.

Afin de développer l'usage des mobilités douces, d'améliorer l'espace public avec notamment un traitement paysager de qualité et globalement renforcer l'attractivité du centre-bourg, la ville de Morne-à-l'Eau développe un projet pilote de requalification de la rue Achille René Boisneuf.





Dans le cadre de ces travaux de requalification de la rue Achille René Boisneuf, la ville de Morne à l'Eau via son mandataire la SEMAG, souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation des ouvrages d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Afin de poursuivre ses travaux d'aménagement, la ville de Morne à l'Eau a sollicité le SMGEAG afin de l'autoriser à déplacer à ses frais, ces différents réseaux et ouvrages car ces renouvellements ne sont pas inscrits au PPI du SMGEAG.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER La réhabilitation des réseaux, ouvrages et équipements relatifs aux services publics d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales de la rue Achille René Boisneuf, commune de Morne à l'Eau.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire avec la ville de Morne à l'Eau et le SEMAG qui assurera en collaboration avec le SMGEAG le suivi et le déroulement du chantier.

AFFAIRE N°11 – Approbation pour la réalisation de certains travaux de la PPI accélérée par le Conseil Départemental avec l'accord et pour le compte du SMGEAG

Monsieur expose à l'assemblée délibérante qu'à travers la convention de financement du Programme Pluriannuel d'Investissement du SMGEAG signée en juin 2023 entre l'Etat, le SMGEAG, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'ensemble des partenaires ont souhaité mutualiser leurs efforts afin de pouvoir accompagner le syndicat dans sa structuration de long terme, tout en répondant à la crise immédiate de l'eau et de l'assainissement.

Parmi les mesures prises, il est prévu un accompagnement particulier du SMGEAG par le Département Guadeloupe, à savoir le portage en maîtrise d'ouvrage de 27 M€ HT de travaux, et sa prise en charge financière (fonds propres pour 20 M€ et subventions Feder pour 7 M€).

Les études pour ces opérations sont en cours, pour une réalisation à compter du 2^{ème} semestre 2025.

Le SMGEAG a ainsi sollicité le Département Guadeloupe afin qu'il intervienne sur les opérations prioritaires suivantes :

- Commune de Capesterre-Belle-Eau : Renouvellement de réseaux d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 5 656 000 € HT, sur les secteurs définis suivants :
 - ZD Bourg et Sarlasonne – 3,8 km de canalisations
coût prévisionnel de l'opération = 1.780.000 € HT ;
 - ZD Ilet Pérou – 2,7 km de canalisations
coût prévisionnel de l'opération = 3.876.000 € HT ;
- Commune des Abymes : Renouvellement de réseaux d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 11 609 000 € HT, sur les secteurs définis suivants :
 - ZD Petit Pérou – 3 km de canalisations
coût prévisionnel de l'opération = 1.800.000 € HT ;
 - ZD Grands Fonds – 17,8 km de canalisations
coût prévisionnel de l'opération = 9.809.000 € HT ;
- Commune de Sainte-Rose : Renouvellement de 4 km de canalisations d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 2 000 000 € HT, au bourg (stade, école, mairie) ;
- Commune de Sainte-Anne : Renouvellement de 0,3 km de canalisations d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 135 000 € HT, au chemin de l'école Vallier ;
- Commune du Gosier : Renouvellement de 5,2 km de canalisations d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 2 600 000 € HT, à Poucet et Bas-du-Fort ;

- Commune de Saint-François : Renouvellement de 4 km de canalisations d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 1 800 000 € HT, de Bragelogne à Saint-Charles ;
- Commune de Saint-Claude : Réhabilitation des UPEP (Usines de Production d'Eau Potable) de Morne Houel, pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 3 200 000 € HT.

Considérant que des travaux sur ouvrages publics de desserte d'eau potable à la population nécessite de définir leurs conditions techniques et financières de réalisation, de réception et de remise des ouvrages, ainsi que les missions (droits et obligations) de chacune des parties ;

Considérant que toute occupation ou utilisation des réseaux des autorités organisatrices de l'eau par des tiers est soumise au régime des autorisations d'occupation du domaine public ;

Une convention doit être conclue entre la collectivité départementale et collectivité gestionnaire et organisatrice du service d'eau. Cette convention sera conclue à titre gratuit, en raison de l'intérêt à la fois économique, environnemental et sanitaire des travaux de réhabilitation des infrastructures d'eau situées sur le territoire intercommunal au sens des dispositions sus-rappelées de l'article L.4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin d'éviter les conflits d'intérêts des élus du Conseil Départemental sont invités à quitter la salle de réunion. Les conditions de quorum n'étant plus réunies cette affaire fera l'objet d'une seconde convocation.

Le Comité syndical aura alors à se prononcer sur les points suivants :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Conseil Départemental à réaliser avec l'accord et pour le compte du SMGEAG les opérations suivantes :

- Commune de Capesterre-Belle-Eau : Renouvellement de réseaux d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 5 656 000 € HT, sur les secteurs définis suivants :
 - ZD Bourg et Sarlasonne – 3,8 km de canalisations
coût prévisionnel de l'opération = 1.780.000 € HT ;
 - ZD Ilet Pérou – 2,7 km de canalisations
coût prévisionnel de l'opération = 3.876.000 € HT ;
- Commune des Abymes : Renouvellement de réseaux d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 11 609 000 € HT, sur les secteurs définis suivants :
 - ZD Petit Pérou – 3 km de canalisations
coût prévisionnel de l'opération = 1.800.000 € HT ;
 - ZD Grands Fonds – 17,8 km de canalisations
coût prévisionnel de l'opération = 9.809.000 € HT ;

- Commune de Sainte-Rose : Renouvellement de 4 km de canalisations d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 2 000 000 € HT, au bourg (stade, école, mairie) ;
- Commune de Sainte-Anne : Renouvellement de 0,3 km de canalisations d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 135 000 € HT, au chemin de l'école Vallier ;
- Commune du Gosier : Renouvellement de 5,2 km de canalisations d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 2 600 000 € HT, à Poucet et Bas-du-Fort ;
- Commune de Saint-François : Renouvellement de 4 km de canalisations d'eau potable pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 1 800 000 € HT, de Bragelogne à Saint-Charles ;
- Commune de Saint-Claude : Réhabilitation des UPEP (Usines de Production d'Eau Potable) de Morne Houel, pour un coût prévisionnel à la charge du Département Guadeloupe de 3 200 000 € HT.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la mise en œuvre de conventions avec le Conseil Départemental – convention globale, conventions regroupées par territoire communal ou conventions individualisées par opération – définissant les modalités d'exécution et de réception des opérations ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président du SMGEAG ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°12 – Convention de mise à disposition, d'autorisation de travaux et d'exploitation « forage de reconnaissance d'eaux souterraines en vue de la production d'eau potable sur la parcelle b 0016 située à section Moscou – commune de Trois-Rivières »

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) est confronté à une problématique majeure concernant l'approvisionnement en eau potable des usagers du Sud Basse-Terre, lesquels subissent de manière récurrente des interruptions de service dues à diverses défaillances, notamment l'insuffisance de la production, l'élévation du taux de turbidité ou la contamination des ressources.

Face à cette conjoncture préoccupante, le SMGEAG a confié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) une mission d'assistance scientifique et technique ainsi qu'une expertise géologique et hydrogéologique portant sur l'évaluation du potentiel aquifère du Sud Basse-Terre, lequel présente une résilience supérieure aux variations climatiques et garantit une qualité sanitaire.

Cinq sites ont été sélectionnés sur les communes de Trois-Rivières, Saint-Claude et Bouillante.

En conséquence, le SMGEAG a procédé au lancement d'un marché public de travaux de forage exploratoire afin de confirmer la présence de nappes souterraines, d'évaluer leur potentiel quantitatif et qualitatif, de définir les modalités techniques de leur mise en valeur.

Ce projet, et son plan de financement, a été approuvé par les comités syndicaux du 14 novembre 2023 et du 4 octobre 2024.

Pour permettre la concrétisation de ce projet, il s'est avéré nécessaire de conclure avec les propriétaires fonciers des parcelles retenues des conventions de mise à disposition temporaire des terrains.

La convention concerne la parcelle cadastrée B 0016, sise à Section Moscou d'une superficie de 200 mètres carrés sur le territoire de la commune de Trois-Rivières, propriété de Monsieur Olivier CHAPAS.

Ladite convention définit les modalités de mise à disposition du terrain, les conditions de réalisation des travaux de forage exploratoire, ainsi que les dispositions relatives à l'exploitation pérenne du forage dans l'hypothèse où le potentiel aquifère s'avérerait probant.

La surface à indemniser représente 200 m².

Le montant de l'indemnisation a été établi par un expert agricole, missionné par l'EPF Guadeloupe et s'élève à hauteur de 519,01 €, conformément à la convention ci annexée.

En cas de résultats concluants et de potentialité aquifères suffisantes pour une mise en exploitation durable du forage, une location mensuelle sera proposée au propriétaire sur l'emprise des 200 m².

Celle-ci a été évaluée par l'expert agricole à hauteur de 4,56 €/mois et également prévu à la convention.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage du forage : 4^{ème} trimestre 2025
- Durée des travaux : 2 mois

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président à signer avec Monsieur Olivier CHAPAS la convention de mise à disposition, d'autorisation de travaux et d'exploitation de la parcelle B 0016, sise à Trois-Rivières en vue de réaliser un forage de reconnaissance d'eaux souterraines pour de la production d'eau potable.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette précédente décision.

**AFFAIRE N°13 – Convention de mise à disposition, d'autorisation de travaux et d'exploitation
« Forage de reconnaissance d'eaux souterraines en vue de la production d'eau potable sur la
parcelle AI 19 Située à Section Dugommier – Commune de Saint-Claude**

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) est confronté à une problématique majeure concernant l'approvisionnement en eau potable des usagers du Sud Basse-Terre, lesquels subissent de manière récurrente des interruptions de service dues à diverses défaillances, notamment l'insuffisance de la production, l'élévation du taux de turbidité ou la contamination des ressources.

Face à cette conjoncture préoccupante, le SMGEAG a confié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) une mission d'assistance scientifique et technique ainsi qu'une expertise géologique et hydrogéologique portant sur l'évaluation du potentiel aquifère du Sud Basse-Terre, lequel présente une résilience supérieure aux variations climatiques et garantit une qualité sanitaire.

Cinq sites ont été sélectionnés sur les communes de Trois-Rivières, Saint-Claude et Bouillante.

En conséquence, le SMGEAG a procédé au lancement d'un marché public de travaux de forage exploratoire afin de confirmer la présence de nappes souterraines, d'évaluer leur potentiel quantitatif et qualitatif, de définir les modalités techniques de leur mise en valeur.

Ce projet, et son plan de financement, a été approuvé par les comités syndicaux du 14 novembre 2023 et du 4 octobre 2024.

Pour permettre la concrétisation de ce projet, il s'est avéré nécessaire de conclure avec les propriétaires fonciers des parcelles retenues des conventions de mise à disposition temporaire des terrains.

La convention annexée au présent document concerne la parcelle cadastrée AI 19, sise à Section Dugommier d'une superficie de 200 mètres carrés sur le territoire de la commune de Saint-Claude, propriété de Monsieur Tony COLOT.

Ladite convention définit les modalités de mise à disposition du terrain, les conditions de réalisation des travaux de forage exploratoire, ainsi que les dispositions relatives à l'exploitation pérenne du forage dans l'hypothèse où le potentiel aquifère s'avérerait probant.

La surface à indemniser représente 200 m².

Le montant de l'indemnisation a été établi par un expert agricole, missionné par l'EPF Guadeloupe et s'élève à hauteur de 519,01 €, conformément à la convention ci annexée.

En cas de résultats concluants et de potentialité aquifères suffisantes pour une mise en exploitation durable du forage, une location mensuelle sera proposée au propriétaire sur l'emprise des 200 m².

Celle-ci a été évaluée par l'expert agricole à hauteur de 4,56 €/mois et également prévu à ladite convention.

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage du forage : 4^{ème} trimestre 2025
- Durée des travaux : 2 mois

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer avec Monsieur Tony COLOT la convention de mise à disposition, d'autorisation de travaux et d'exploitation de la parcelle AI 19 sise à St Claude, en vue de réaliser un forage de reconnaissance d'eaux souterraines pour de la production d'eau potable.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

AFFAIRE N°14 - Retrait de la délibération n° CS2025-04-48/3 du 14 avril 2025 portant approbation du tableau des effectifs du SMGEAG

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 08 juillet 2025 réf. 2025/422/SG/DCLSLAC/BCL/CM, le Secrétariat Général, Direction de la citoyenneté et de la légalité et d'appui aux collectivités a demandé de procéder au retrait la délibération n°CS2025-04-48/3 du 14/04/2025 portant approbation du tableau des effectifs du SMGEAG et de produire une nouvelle délibération relative à un tableau des emplois permanents du SMGEAG.

Monsieur D. MARIANNE souhaite obtenir des précisions concernant le litige avec l'ancien Directeur Général des Services, Monsieur F. BRACHET ainsi que des informations sur l'avancement de la procédure de recrutement du nouveau Directeur Général ?

Monsieur D. LABAN explique que la commission médicale consultative a décidé de placer Monsieur F. BRACHET en congé de longue maladie. Il rajoute que le Syndicat doit produire un mémoire en défense dans le cadre de la procédure en appel devant la CAA de Bordeaux. Il souligne un point particulier : Monsieur BRACHET réside en métropole aussi, dans la simulation des rémunérations le syndicat estime qu'il n'est plus opportun de lui accorder la prime de vie chère de 40% .

Monsieur D. LABAN estime que le Syndicat est en bonne voie de résoudre le cas de Monsieur F. BRACHET.

Le Président précise que le maintien des 40% est injustifié, car Monsieur F. BRACHET n'est plus sur le territoire, des procédures sont en cours.

Selon Monsieur H. YACOU certes c'est le médecin qui met en arrêt, mais il est toujours possible de mettre en place des contrôles employeur via des cabinets de médecins spécialisés.

Le Président confirme que les démarches ont bien été effectuées. D'ailleurs, un cabinet médical à Paris a été mandaté et a confirmé la mise en longue maladie. La prochaine étape consistera à solliciter l'avis de la commission médicale de réforme, rattachée du Centre de gestion de la fonction publique.

S'agissant du recrutement du nouveau Directeur, le Syndicat avait retenu une candidature. Toutefois, il est apparu que le niveau de rémunération et les avantages souhaités demandés étaient disproportionnés par rapport aux tâches à accomplir et au regard de la situation financière du Syndicat. Il ne peut se permettre de signer un contrat qui avoisine les 250 k €.

Le recrutement de ce candidat prévu pour le 1^{er} septembre est donc suspendu.

Monsieur H. YACOU demande si le montant de la rémunération ne figurait pas dans la vacance de poste.

Le Président explique que ces éléments n'avaient pas été mentionnés, car un jury de recrutement était chargé d'examiner les candidatures avant d'entamer une phase de négociation. Or, au cours de cette étape, de nombreuses demandes supplémentaires ont été formulées par le candidat. Face à cette situation, il a été décidé de clôturer la procédure.

Monsieur H. YACOU exprime toute son incompréhension. Il estime qu'il aurait été préférable d'annoncer clairement, dès le départ, la rémunération et l'ensemble des avantages liés au poste. Il se dit gêné que la procédure soit aujourd'hui bloquée par des éléments qui n'avaient pas été précisés en amont, ce qui entraîne un retard dans ce dossier.

Le Président rappelle que le candidat initialement retenu présentait un profil idéal et sollicitait une rémunération presque deux fois inférieure à celle du second candidat. Malheureusement, il s'était désisté la veille du Comité syndical chargé d'entériner ce choix. À la suite du classement opéré par le jury, des négociations ont donc été engagées avec le candidat arrivé en seconde position.

Monsieur H. YACOU propose de suspendre toute discussion avec ce candidat et de prolonger le contrat du chargé de mission, Monsieur D. LABAN. Il trouve anormal que l'on ne puisse pas stabiliser une direction générale des services 4 ans après la création du Syndicat.

Madame S. GUSTAVE- DIT- DUFLO demande si la procédure de recrutement du DG est totalement relancée ?

Le Président précise porter l'information au Comité syndical. Il souhaite désormais mettre un terme aux négociations en cours. Quoiqu'il en soit, la prochaine procédure de recrutement sera plus courte et ne sera pas conduite de la même manière.

Par ailleurs, avec le projet de création de la régie, une question devra être tranchée : faut-il prévoir un Directeur Général des Services (DGS) pour l'entité organisatrice et un Directeur Général pour la régie, ou bien donner la possibilité au Directeur Général de la régie d'assumer également les fonctions de DGS.

Ces choix détermineront également le profil du Directeur Général.

Madame S. GUSTAVE -DIT -DUFLO demande à être associée aux nouvelles procédures au nom de la Région.

Le Président prend acte de cette demande et propose d'y associer tous les Présidents d'EPCI.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : DE PROCEDER au retrait de la délibération n°CS2025-04-48/3 du 14 avril 2025 portant approbation du tableau des effectifs du SMGEAG ;

ARTICLE 2 : DE DONNER tous pouvoirs à Le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°15 – Mise en conformité de la « délibération n°CS2025-03-21/2 portant modification du tableau des effectifs par la création d'un emploi de catégorie A non permanent (contrat à durée déterminée) à temps complet »

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération n° CS2025-03-21/2 en date du 28/03/2025, l'organe délibérant a approuvé la création d'un emploi de Directeur Général, catégorie A, non permanent, à durée déterminée, à temps complet, avec pour mission de :

- Proposer et mettre en œuvre la stratégie globale, technique et financière de la structure
- Assurer le pilotage de la performance et la gestion de la ressource
- Encadrer et animer les équipes
- Garantir la conformité et le bon fonctionnement de la structure

Compte tenu de la nature du besoin à pourvoir, il convient de modifier la nature du poste de Directeur Général, en emploi permanent, emploi fonctionnel de catégorie A+.

En effet, dans une décision du Conseil d'Etat n° 314722 du 14 octobre 2009, le juge administratif a rappelé que « l'existence, ou l'absence, du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé ».

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L.332-8 2° alinéa du Code Général de la Fonction Publique, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel territorial.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la mise en conformité de la délibération CS2025-03-21/2 du 28 mars 2025 portant création de l'emploi de Directeur Général par la création d'un poste de Directeur Général, en emploi permanent, emploi fonctionnel de catégorie A+.

- Proposer et mettre en œuvre la stratégie globale, technique et financière de la structure
- Assurer le pilotage de la performance et la gestion de la ressource
- Encadrer et animer les équipes
- Garantir la conformité et le bon fonctionnement de la structure

ARTICLE 2 : DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

ARTICLE 4 : DE DONNER tous pouvoirs à Le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N° 16 - Création d'un emploi permanent de Directeur de l'assainissement au sein du SMGEAG

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet en raison des missions suivantes :

- Contribuer à la définition des orientations stratégiques en matière d'assainissement,
- Mettre en œuvre les lignes Directrices de Gestion relative aux schémas directeurs Assainissement approuvées par le SMGEAG et conformément notamment aux recommandations de la Chambre Régionale de Comptes (CRC),
- Coordonner, piloter et évaluer les projets en matière d'assainissement,

Ainsi, en raison des missions à effectuer, Le Président propose au Comité syndical de créer, à compter du ..., un emploi permanent de Directeur Assainissement relevant de la catégorie hiérarchique A+ et du grade d'Ingénieur en chef à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs permanents du SMGEAG par la création de la fonction de Directeur Assainissement nécessaires au bon fonctionnement des services.

Sur le fond, Monsieur H. YACOU se déclare favorable aux créations de postes. Toutefois, il indique ne pas connaître l'organigramme opposable du SMGEAG. Même s'il comprend la nécessité de l'adapter, notamment dans la perspective de la création de la régie. Pour cette raison, il annonce qu'il s'abstiendra tout comme Monsieur A. LEON sur toutes les créations de postes.

Le Président informe que les postes sont créés pour finaliser l'organigramme.

Monsieur H. YACOU demande si les instances ont été consultées.

Monsieur D. LABAN indique que l'organigramme est en cours d'analyse qu'il sera finalisé dans le cadre de la création de la nouvelle régie.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE:

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
14	0	2

ARTICLE 1 : DE CREER un emploi permanent de Directeur de l'assainissement sur le grade d'ingénieur en Chef relevant de la catégorie hiérarchique A+ pour effectuer les missions suivantes :

- Contribuer à la définition des orientations stratégiques en matière d'assainissement,
- Mettre en œuvre les lignes de Gestion relative aux schémas directeurs Assainissement approuvées par le SMGEAG et conformément aux recommandations de la Chambre Régionale de Comptes (CRC),
- Coordonner, piloter et évaluer les projets en matière d'assainissement,

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE aux différents budgets les crédits correspondants ;

ARTICLE 3 : DE DONNER tous pouvoirs au Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N° 17 - Création de deux emplois permanents de directeur/directrice technique et de charge(e) d'opération au sein du SMGEAG

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par

l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de créer deux emplois permanents à temps complet en raison des principales missions suivantes :

- **Directeur /Directrice Technique :**

- Assurer le pilotage et le suivi de la mise en œuvre des projets techniques de l'établissement en lien avec les élus et le DGAST, en étant force de proposition et de conseils.
- Diriger l'ensemble des opérations d'investissement des équipements publics
- Suivre et contrôler les marchés, des opérations de travaux, élaborer à ce titre des tableaux de bord de suivi
- Identifier et différencier les finalités, les objectifs, les enjeux et les limites d'un projet ou d'une opération, déclencher les alertes appropriées et superviser les conditions de leur mise en œuvre...

- **Chargé(e) d'opération au sein de la Direction Etudes et Grands travaux :**

- En charge de la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction, réhabilitation et maintenance d'équipements publics
- Réaliser l'analyse des besoins de la collectivité et des usagers,
- Elaborer les éléments techniques des programmes opérationnels, proposer des indicateurs d'amélioration à ce titre
- Suivre les études et missions de maîtrise d'œuvre (interne/externe) jusqu'à la garantie du parfait achèvement, signaler les éventuelles anomalies constatées.
- Suivre l'exécution des marchés publics, en lien avec le service dédié, construire à ce titre des tableaux de bord de suivi
- Fournir des éléments d'aide à la décision intégrant les enjeux de développement durable et de performance
- Alerter sur les contraintes techniques liées à certains choix de conception ou d'aménagement.

Ainsi, en raison des missions à effectuer, Le Président propose au Comité syndical de créer, à compter du ..., un emploi permanent de Directeur/Directrice Technique et un emploi permanent de Chargé(e) d'opération au sein de la Direction Etudes et Grands Travaux. Ces deux emplois permanents relèvent de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Ingénieur principal à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs permanents du SMGEAG par la création de ces deux emplois afin d'assurer la fonction de Directeur/Directrice Technique et celle de Chargé(e) d'opération au sein de la Direction Etudes et Grands Travaux nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Comité Syndical,
Où le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE:

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
14	0	2

ARTICLE 1 : DE CREER deux emplois permanents, de Directeur/Directrice Technique sur le grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A et de Chargé(e) d'opération au sein de la Direction Etudes et Grands Travaux relevant de la catégorie A pour effectuer les missions principales suivantes :

- **Directeur /Directrice Technique :**
 - Assurer le pilotage et le suivi de la mise en œuvre des projets techniques de l'établissement en lien avec les élus et le DGAST, en étant force de proposition et de conseils.
 - Diriger l'ensemble des opérations d'investissement des équipements publics
 - Suivre et contrôler les marchés, des opérations de travaux, élaborer à ce titre des tableaux de bord de suivi
 - Identifier et différencier les finalités, les objectifs, les enjeux et les limites d'un projet ou d'une opération, déclencher les alertes appropriées et superviser les conditions de leur mise en œuvre...
- **Chargé(e) d'opération au sein de la Direction Etudes et Grands travaux :**
 - En charge de la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction, réhabilitation et maintenance d'équipements publics
 - Réaliser l'analyse des besoins de la collectivité et des usagers,
 - Elaborer les éléments techniques des programmes opérationnels, proposer des indicateurs d'amélioration à ce titre
 - Suivre les études et missions de maîtrise d'œuvre (interne/externe) jusqu'à la garantie du parfait achèvement, signaler les éventuelles anomalies constatées.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE aux différents budgets les crédits correspondants ;

ARTICLE 3 : DE DONNER tous pouvoirs à Le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N°18 - Modification du tableau des effectifs du SMGEAG

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet

nécessaire au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs permanents du SMGEAG en fonction des derniers mouvements du personnel, des évolutions de carrière et des besoins de recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services, assorti des mesures de réorganisation figurant dans le contrat COROM signé avec l'Etat, portant notamment sur la réduction des effectifs et le pilotage de la masse salariale.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE:

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
14	0	2

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les créations d'emplois permanents suivants (4 emplois permanents) :

- 1 emploi fonctionnel de Directeur Général, catégorie A+, à temps complet
- 1 emploi permanent d'Ingénieur en Chef, catégorie A+, à temps complet
- 2 emplois permanents d'ingénieurs principaux, catégorie A, à temps complet

ARTICLE 2 : DE SUPPRIMER les emplois suivants du tableau des effectifs, à la suite des mutations, des départs à la retraite, des décès, des évolutions de carrière, de l'évolution des besoins liée à la restructuration du SMGEAG et des nécessaires mises en conformité (soient 51 emplois permanents) :

- 1 emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, catégorie A, à temps complet
- 1 emploi non permanent de Directeur de Cabinet, catégorie A, à temps complet
- 1 emploi permanent de Rédacteur principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet
- 1 emploi permanent d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet
- 4 emplois permanents d'Adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet
- 1 emploi permanent d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet
- 1 emploi permanent d'Agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet
- 5 emplois permanents d'Agents de maîtrise, catégorie C, à temps complet
- 11 emplois permanents d'Adjoints administratifs, catégorie C, à temps complet
- 25 emplois permanents d'Adjoints techniques, catégorie C, à temps complet

ARTICLE 3 : D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents du SMGEAG tel que présenté en annexe.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE aux différents budgets les crédits correspondants.

ARTICLE 5 : DE DONNER tous pouvoirs à Le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La délibération n° CS2025-04-48/3 du 14 avril 2025 portant approbation du tableau des effectifs du SMGEAG est retirée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

AFFAIRE N° 19 - Création d'un cycle de travail au forfait jours pour la fonction Directeur Général

Le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que dans toutes les collectivités territoriales et établissements publics locaux, l'organe délibérant doit définir les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents publics.

Conformément au principe de parité, les cycles de travail ainsi déterminés doivent toutefois respecter les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte des spécificités des missions exercées.

En principe, la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine, soit 1 607 heures. Toutefois, par dérogation, il est possible pour certains emplois spécifiques de ne pas procéder à un décompte horaire mais de mettre en place un forfait jour.

Plus précisément, un forfait jour peut être instauré :

- Pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement ;
- Pour les agents exerçant des fonctions de conception, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Compte tenu des spécificités du poste de Directeur Général du SMGEAG, des fonctions d'encadrement particulièrement importantes et de l'autonomie dont ce dernier dispose dans l'organisation de ses missions, il est envisagé de créer un cycle de travail au forfait jour au bénéfice de ce dernier.

Concrètement, le cycle de travail du directeur général, à temps plein, sera ainsi fixé :

- nombre de jours travaillés annuellement : 216 jours
- nombre annuel de jours de réduction du temps de travail : variable selon le nombre de jours fériés légaux pour chaque année considérée
- bornes hebdomadaires du cycle de travail : du lundi au vendredi inclus
- nombre de jours de travail effectif hebdomadaire : 5 jours, hors jours fériés
- modalités de repos : 2 jours de repos successifs comprenant le dimanche

Tel est le projet de cycle de travail envisagé pour la fonction de Directeur Général qui sera soumis pour avis au CST du 25/09/2025.

Monsieur H. YACOU demande si ce point rentre dans l'application des dispositifs réglementaires.

Madame L. BURTON répond que ce document a fait l'objet de l'expertise d'un avocat avant d'être soumis aux élus.

Le Comité Syndical,
Où le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE:

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
14	0	2

ARTICLE 1 : D'INSTITUER un régime de décompte du temps de travail en jours, appelé « *forfait jour* » qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Le temps de travail d'un agent à temps plein et pour une année complète est fixé à 216 jours (hors journée de solidarité). Cette durée forfaitaire de travail de 216 jours, hors journée de solidarité, est considérée pour une année complète d'activité et droit complet aux congés payés. Pour un agent arrivé en cours d'année ou quittant les effectifs en cours d'année, la durée forfaitaire de travail sera l'objet d'une proratisation appréciée sur le calendrier de l'année civile considérée.
- Le nombre de jours de RTT sera apprécié chaque année selon le calendrier de l'année civile. Concrètement, le nombre de jours de RTT accordés pour chaque année civile sera calculé en déduisant le forfait de 216 jours du nombre de jours effectivement ouverts chaque année ; le nombre de jours effectivement ouverts chaque année est calculé en partant du nombre de jours de l'année (365 ou 366 pour les années bissextiles) dont on déduit tous les jours non ouverts (les samedis, les dimanches et les jours fériés qui tombent sur un jour normalement ouverts) ainsi que les 25 jours ouverts de congés payés (pour un droit annuel complet);
- Le nombre de jours de RTT sera attribué mensuellement et pourra être pris par journée complète ou demi-journée dans les deux mois qui suivent leur octroi au maximum.
- Les jours de RTT non pris par l'agent pourront alimenter le Compte Epargne Temps dans le cadre des modalités définies par la délibération relative au CET et du règlement intérieur du Compte Epargne Temps.
- Les jours de RTT ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année civile suivante à l'exception de ceux octroyés au titre des mois de novembre et décembre de l'année précédente. Ces derniers non pris et non placés au CET après le 1^{er} mars de l'année suivante deviendront caducs.
- Les bornes hebdomadaires du cycle de travail sont fixées du lundi au vendredi inclus ;
- le nombre de jours de travail effectif hebdomadaire est de 5 jours, hors jours fériés légaux, pour un agent à temps plein ;
- Les modalités de repos des agents sont donc les suivantes : 2 jours de repos successifs comprenant le dimanche ;

- Les agents disposent d'une large autonomie concernant les bornes horaires quotidiennes de travail, dans le respect des garanties minimales du temps de travail ;
- Les agents bénéficient de jours de congés annuels dans les conditions prévues par le décret du 26 novembre 1985 susvisé ;
- Les agents ne peuvent prétendre à la récupération d'heures supplémentaires ;

ARTICLE 2 : D'APPLIQUER ce régime de décompte du temps de travail au Directeur Général du SMGEAG ;

ARTICLE 3 : DE CHARGER le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N° 20 - Approbation des modalités de participation du SMGEAG à la protection sociale complémentaire risque sante des agents territoriaux

Le Président expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent pour couvrir les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, cette participation deviendra obligatoire, pour un montant minimal de 15 € brut mensuel par agent. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du panier de soins »

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- Soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - ❖ Soit par la collectivité,
 - ❖ Soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

L'article 4 du décret n° 2011-1474 dispose que : « les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique... »

Lors de sa séance du 25 juin 2025, les membres du CST ont émis un avis favorable pour le choix de la labellisation comme mode de contractualisation.

Le montant mensuel prévisionnel de la participation de l'employeur est fixé à 30 euros brut par agent, soit un engagement financier de 62640 € annuel pour l'effectif actuel de 174 fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le montant de la participation de l'employeur au financement du risque santé des agents fonctionnaires et contractuels de droit public sera soumis pour avis aux membres du CST lors de la réunion du CST programmée le 25/09/2025.

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés DECIDE:

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	0

ARTICLE 1 : DE RETENIR la procédure de labellisation pour le risque santé, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 2 : DE FIXER Le montant de la participation financière pour tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, à : 30 € brut mensuel ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE aux différents budgets les crédits correspondants ;

ARTICLE 4 : DE DONNER Tous pouvoirs à Le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

POINT D'INFORMATION - Rapport d'activité 2024 de la commission de surveillance du SMGEAG

Le Président informe l'assemblée délibérante que, conformément aux dispositions des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, spécifiquement l'article 14, alinéa VII, « Le président de la Commission de Surveillance présente chaque année, avant le 1^{er} juillet, au Comité Syndical, un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente ».

Monsieur D. MARIANNE qui représente la Co.S donne lecture du rapport de la Commission de Surveillance.

Monsieur le Président explique que le terme « entravé » est un peu fort. En tant que Président, il n'a jamais donné cette directive. Il note par ailleurs que le rapport ne mentionne pas le nombre de rencontres en 2024. Il termine en remerciant Monsieur D. MARIANNE pour son travail et réexprime la volonté du Comité syndical de collaborer en toute transparence avec la Commission de surveillance.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président rappelle que conformément au règlement intérieur rendu exécutoire le 17 décembre 2022, « les questions orales doivent être adressées deux jours ouvrés au moins avant la date du Comité syndical ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée, il est 14H20.

Le secrétaire de séance



Eric LATCHOUMANIN



Le Président



Ferdy LOUISY

AVIS de la Commission de Surveillance

Objet : Rapports sur les Prix et sur la Qualité de Service (RPQS) Assainissement Collectif territoire en gestion directe SMGEAG, Exercice 2024

Séance plénière du 24 septembre 2025

Synthèse : Le rapport 2024 du SMGEAG sur l'assainissement collectif en gestion directe couvre 25 communes et concerne 134 669 habitants desservis. Il présente les caractéristiques techniques, les performances environnementales, la tarification, les recettes, les investissements et les indicateurs réglementaires du service.

Principaux chiffres :

- Population desservie : 134 669 (-0,2 % vs 2023)
- Abonnés : 72 939 (-0,5 %)
- Volume facturé : 7,83 Mm³ (+2,3 %)
- 47 stations d'épuration gérées, dont plusieurs > 2 000 EH
- Prix moyen TTC au m³ : 2,26 € (zone Pointe-à-Pitre / Les Abymes / Baie-Mahault)
- Recettes totales : 24,1 M€ (+4,8 %)
- Taux d'impayés : 38,7 % (en forte hausse)
- Indice de connaissance patrimoniale : 29/120 (encore faible)
- Rendements épuratoires très contrastés selon les STEU
- Taux de renouvellement des réseaux : 0,3 % (faible)
- Taux de boues évacuées selon filières conformes : 100 %

Observations :

Gouvernance et transparence

- L'absence de zonage approuvé et une marginalisation de la Commission de Surveillance limitent la transparence et la planification stratégique.
- Le règlement de service est en vigueur depuis 2022, mais les dispositifs de suivi (autosurveillance, SIGMAO) restent partiels.

Performance environnementale

- Plusieurs STEU majeures (Pointe-à-Donne, Baillif, Saint-François...) présentent des rendements épuratoires non conformes aux arrêtés préfectoraux.
- L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel reste nul (0/120), ce qui empêche toute évaluation d'impact environnemental.

Tarification et équité territoriale

- Les écarts de prix au m³ entre communes sont significatifs (de 0,78 € à 3,67 €), sans justification explicite.
- La baisse du prix moyen TTC masque une hausse de la part proportionnelle (+9 %) et une réduction redevances (-82 %), ce qui interroge sur la soutenabilité financière.



Financement et dette

- La durée d'extinction de la dette reste stable (8,1 ans), mais l'épargne brute diminue.
- Le taux d'impayés atteint un niveau préoccupant (près de 40 %), révélateur des tensions sociales et dysfonctionnements de facturation.

Patrimoine et renouvellement

- L'indice de connaissance patrimoniale progresse mais reste insuffisant (29/120).
- Le taux de renouvellement des réseaux est très bas (0,3 %), loin des objectifs de durabilité.

Propositions :

Gouvernance et planification

- Publier un zonage d'assainissement validé.
- Renforcer les outils de pilotage : SIG, autosurveillance, indicateurs de rejet, plan pluriannuel d'inspection.
- Intégrer les projets d'envergure comme le CHU

Performance et conformité

- Prioriser la réhabilitation des STEU non conformes (Pointe-à-Donne, Baillif, Saint-François, Gosier...)
- Étendre les analyses de rejets et de milieux récepteurs pour améliorer l'indice P255.3.

Tarification et solidarité

- Harmoniser les tarifs intercommunaux en fonction des coûts réels et des performances.
- Réactiver les dispositifs d'abandon de créance ou de fonds de solidarité (0 € en 2024).

Patrimoine et renouvellement

- Accélérer le renouvellement des réseaux (objectif > 1 %/an) via un PPI renforcé.
- Documenter systématiquement les matériaux, diamètres, dates de pose et altimétrie.

Communication et engagement citoyen

- Publier une version vulgarisée du RPQS à destination des usagers.
- Organiser des réunions publiques ou ateliers territoriaux pour expliquer les enjeux et recueillir les attentes.

Avis : Le rapport 2024 du SMGEAG sur l'assainissement collectif révèle une couverture étendue mais des performances contrastées. Malgré une hausse du volume facturé et des recettes, le taux d'impayés atteint un niveau critique (38,7 %) et les rendements épuratoires restent insuffisants dans plusieurs stations. La gouvernance souffre d'un manque de transparence et de planification, tandis que le patrimoine technique demeure mal connu et peu renouvelé. L'avis propose des mesures concrètes pour renforcer la conformité, la solidarité tarifaire, la gestion patrimoniale et l'implication citoyenne.

La Commission émet un avis défavorable sur la gestion de l'assainissement collectif du SMGEAG qui ne permet pas d'entrevoir une évolution favorable.

PO Mme Cécile Marguerite
Vice-Présidente



AVIS de la Commission de Surveillance

Objet : Rapports sur les Prix et sur la Qualité de Service (RPQS) Assainissement Non Collectif territoire en gestion directe SMGEAG, Exercice 2024

Séance plénière du 24 septembre 2025

Synthèse : Le rapport du SMGEAG relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif (ANC) pour l'exercice 2024 présente une photographie technique, financière et organisationnelle du service sur l'ensemble du territoire intercommunal desservi. Il couvre 30 communes de Guadeloupe et repose sur une gestion directe, centrée exclusivement sur le contrôle des installations.

Les principaux indicateurs sont les suivants :

- **Population desservie estimée :** 365 423 habitants (source INSEE, 2022)
- **Indice de mise en œuvre du service ANC :** 80/100, stable par rapport à 2023
- **Recettes totales du service :** 557 227,15 € en 2024, en baisse par rapport à 2023
- **Tarification inchangée** entre 2024 et 2025 pour les contrôles obligatoires (ex. : 118 € pour la conception, 163 € pour la bonne exécution)
- **Taux de conformité des installations :** non calculé, l'indice de mise en œuvre étant inférieur à 100
- **Investissements :** aucuns travaux réalisés, mais des projets en cours d'étude

Le rapport met en avant une volonté de professionnalisation de la filière ANC, notamment via la formation et la labellisation des acteurs, ainsi que la recherche de solutions de financement pour les usagers.

Observations :

- **Portée limitée du service :** Le SMGEAG n'exerce que la compétence de contrôle, sans prise en charge de l'entretien, de la réhabilitation ou du traitement des matières de vidange. Cela limite l'impact opérationnel du service sur la qualité environnementale et sanitaire.
- **Absence de zonage validé :** Le zonage d'assainissement, pourtant fondamental pour la planification territoriale, n'est toujours pas approuvé. Sa finalisation est annoncée pour décembre 2025, ce qui freine la montée en puissance du service.
- **Indice de mise en œuvre insuffisant :** Avec un score de 80, le service ne peut prétendre à une évaluation complète de la conformité des dispositifs, ce qui empêche une lecture précise de la performance environnementale.
- **Baisse des recettes d'exploitation :** La diminution significative des recettes (près de 20 % par rapport à 2023) interroge sur la soutenabilité financière du service.
- **Absence de travaux réalisés :** Aucun investissement concret n'a été engagé en 2024, malgré les enjeux de réhabilitation identifiés.



Propositions :

- **Accélérer la validation du zonage ANC** : Cette étape est indispensable pour structurer l'action publique, prioriser les zones à enjeux et permettre une montée en charge du service.
- **Étendre les compétences du service** : L'intégration progressive de l'entretien, de la réhabilitation et du traitement des matières de vidange permettrait d'améliorer la qualité du service rendu et de renforcer la protection de l'environnement.
- **Renforcer les moyens humains et financiers** : Pour atteindre un indice de mise en œuvre de 100, le SMGEAG doit consolider ses ressources, notamment via des partenariats et des financements croisés.
- **Mettre en place un observatoire de la conformité** : En attendant l'indice réglementaire, un suivi qualitatif des installations pourrait être instauré pour mieux orienter les politiques de réhabilitation.
- **Valoriser les initiatives de professionnalisation** : La labellisation des acteurs de la filière, amorcée avec l'Office de l'Eau et la Chambre des Métiers, doit être soutenue et élargie à l'ensemble du territoire. Elle doit être accompagnée par des actions de montée en compétence des agents.

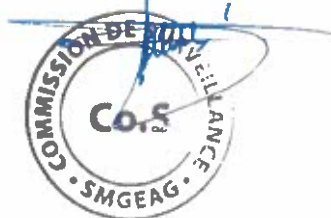
Avis : Le rapport 2024 du SMGEAG sur l'assainissement non collectif (ANC) dresse un état des lieux technique et financier d'un service limité au contrôle des installations, sans intervention sur l'entretien ou la réhabilitation. Malgré une volonté affichée de professionnalisation, le service reste freiné par l'absence de zonage validé, un indice de mise en œuvre incomplet et l'absence d'investissements.

La Commission émet un avis favorable sur la gestion de l'assainissement non collectif du SMGEAG avec les réserves suivantes :

- Renforcer la gouvernance et la transparence à l'endroit de la Commission de Surveillance
- Elargir les compétences du service,
- Renforcer les moyens en assurant la montée en compétence des agents,
- Finaliser le zonage ANC,
- Structurer un suivi de la conformité pour améliorer l'impact environnemental et sanitaire.

Le Président de la Commission de Surveillance

P/O Hugué Marguerite CIVIS
Vice-Présidente



AVIS de la Commission de Surveillance

Objet : **Rapports sur les Prix et sur la Qualité de Service (RPQS) Eau Potable Deshaies, Exercice 2024**

Séance plénière du : 24 septembre 2025

Synthèse : Le rapport annuel 2024 du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) pour le territoire de Deshaies présente les éléments suivants :

- **Population desservie :** 3 859 habitants, stable par rapport à 2023.
- **Nombre d'abonnés :** 2 458, en légère hausse (+0,2 %).
- **Mode de gestion :** Délégation à l'entreprise Eaux Nodis, contrat prolongé jusqu'au 30 juin 2024.
- **Volume produit :** 373 369 m³ au 1er semestre 2024, avec un rendement du réseau de 59,6 %.
- **Qualité de l'eau :** Taux de conformité de 100 % en microbiologie et physico-chimie mais contestable (5 analyses seulement)
- **Tarification :** Prix TTC stable à 2,34 €/m³ pour une consommation de 120 m³/an.
- **Recettes :** 422 587 € au 1er semestre, en baisse par rapport à 2023.
- **Indicateurs patrimoniaux :** Indice de connaissance du réseau à 81/120.
- **Renouvellement du réseau :** Taux moyen de 0 % sur 5 ans.
- **Protection de la ressource :** Avancement à 60 %.
- **Taux d'impayés :** 3,84 %, en baisse.
- **Réclamations :** 0,81 pour 1 000 abonnés pour le 1er semestre, en nette amélioration.

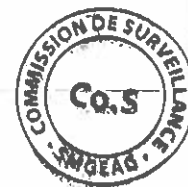
Observations :

Points positifs

- **Qualité sanitaire irréprochable :** Aucun prélèvement non conforme en 2024.
- **Stabilité tarifaire :** Aucun changement de prix entre janvier et juillet 2024.
- **Amélioration du taux de réclamations et d'impayés,** témoignant d'une meilleure relation usager.
- **Bonne connaissance patrimoniale du réseau,** avec un indice de 81/120.

Points préoccupants

- **Rendement du réseau faible (59,6 %),** révélant des pertes importantes (151 041 m³).
- **Taux de renouvellement du réseau nul depuis 5 ans,** malgré un linéaire de 47,43 km.
- **Absence de programme pluriannuel de travaux,** ni de projets d'amélioration en cours.
- **Protection de la ressource incomplète,** arrêtée au stade de l'arrêté préfectoral.
- **Ouverture des branchements :** délai respecté dans seulement 59 % des cas.



Propositions :

Sur le plan technique

- Mettre en œuvre un **plan pluriannuel de renouvellement du réseau**, avec priorisation des zones à forte perte.
- Renforcer la **modélisation hydraulique** pour améliorer la gestion des volumes et anticiper les fuites.
- Lancer des **travaux de modernisation ciblés**, notamment sur les points de faiblesse identifiés.

Sur le plan environnemental

- Finaliser la mise en œuvre **complète de la protection des captages**, avec suivi régulier.
- Déployer des actions de **sensibilisation à la sobriété et à la qualité de l'eau** auprès des usagers.

Sur le plan social et institutionnel

- Améliorer le **taux de respect des délais d'ouverture de branchements** par une meilleure coordination.
- Renforcer la transparence, notamment via la **Commission de Surveillance**,
- Valoriser les **retours usagers** dans une démarche d'amélioration continue.

Avis : Le rapport 2024 du SMGEAG pour Deshaies témoigne d'une gestion globalement stable et conforme sur le plan sanitaire et tarifaire. Toutefois, il révèle des fragilités structurelles persistantes, notamment en matière de rendement, de renouvellement du réseau et de protection de la ressource. L'absence de programmation pluriannuelle et de concertation limite la capacité de pilotage stratégique et de dialogue avec les usagers. La reprise en gestion directe par le SMGEAG constitue une opportunité pour engager une dynamique proactive de modernisation, de transparence et de concertation, afin d'assurer la pérennité du service et sa contribution aux objectifs de développement durable du territoire.

La Commission prend acte de la fin de cette DSP.

Le Président de la Commission de Surveillance

No Mme CIVIS Marguerite
Vice-Présidente



AVIS de la Commission de Surveillance

Objet : Rapports sur les Prix et sur la Qualité de Service (RPQS) Eau Potable Lamentin,
Exercice 2024

Séance plénière du 24 septembre 2025

Synthèse : Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024, établi par le SMGEAG, présente les caractéristiques techniques, financières et de performance du service sur le territoire du Lamentin. Il en ressort les éléments suivants :

- **Population desservie :** 18 437 habitants, en légère baisse par rapport à 2023.
- **Nombre d'abonnés :** 9 304, également en recul (-0,2 %).
- **Mode de gestion :** Délégation à Eaux'Nodis jusqu'au 30 juin 2024, puis à SAUR jusqu'en 2029.
- **Volumes produits et vendus :** Hausse significative des volumes vendus (+20,2 %), avec une consommation moyenne par abonné en forte augmentation (193,9 m³ contre 161,43 m³ en 2023).
- **Qualité de l'eau :** Taux de conformité de 100 % en microbiologie et physico-chimie mais contestable (80 contrôles ARS).
- **Tarification :** Augmentation du prix TTC au m³ (3,06 € contre 3,01 €), avec une hausse marquée de la part proportionnelle de la collectivité (+170 %).
- **Performance du réseau :** Rendement en baisse (59,5 %), pertes et volumes non comptés en hausse.
- **Taux d'impayés :** Amélioration notable (13,14 % contre 17,59 %).
- **Taux de réclamations :** Forte hausse (4,3 % contre 1,18 %).
- **Investissements :** Absence de programme pluriannuel de travaux ou de projets d'amélioration.

Observations :

- **Performance du réseau préoccupante :** La baisse du rendement et l'augmentation des pertes (indice linéaire de pertes passant de 14,3 à 21,7 m³/km/j) traduisent une dégradation du réseau et une efficacité insuffisante dans la lutte contre les fuites.
- **Renouvellement insuffisant :** Le taux moyen de renouvellement reste très faible (0,13 %), bien en deçà des standards recommandés pour maintenir la pérennité des infrastructures.
- **Tarification en hausse :** L'augmentation de la part proportionnelle de la collectivité (+170 %) interroge sur la soutenabilité pour les usagers, surtout en l'absence d'explication détaillée sur les investissements associés.
- **Hausse des réclamations :** Le quadruplement du taux de réclamations suggère une dégradation de la relation usager et/ou de la qualité du service.
- **Absence de planification stratégique :** Aucun programme pluriannuel de travaux ni projet d'amélioration n'est mentionné, ce qui limite la visibilité sur les perspectives de modernisation du service.



Propositions :

- **Renforcement du programme de renouvellement :** Élaborer et adopter un plan pluriannuel de renouvellement des réseaux, avec des objectifs chiffrés et un suivi annuel.
- **Amélioration du rendement :** Mettre en œuvre un plan d'action ciblé pour réduire les pertes, incluant la sectorisation, la recherche de fuites et le renouvellement prioritaire des tronçons les plus vétustes.
- **Dialogue avec les usagers :** Renforcer la transparence tarifaire et améliorer la communication sur les évolutions du service, notamment via la Commission de Surveillance.
- **Modernisation du comptage :** Accélérer le déploiement de compteurs intelligents pour améliorer la précision des volumes consommés et détecter les anomalies.
- **Valorisation environnementale :** Intégrer des objectifs de sobriété et de protection de la ressource dans la stratégie du service, avec indicateurs de suivi.

Avis : Le RPQS 2024 sur le service d'eau potable au Lamentin met en lumière une hausse de la consommation et du prix de l'eau mais une performance réseau en déclin et un manque de planification stratégique. Malgré une amélioration du taux d'impayés, la forte augmentation des réclamations et l'absence d'investissements structurants soulignent des enjeux majeurs de transparence, de renouvellement des infrastructures et de dialogue avec les usagers.

La Commission émet donc un avis défavorable sur la gestion de la DSP d'autant que le rapport ne tient compte que du 1er semestre. Il est impératif que le SMGEAG obtienne de ses délégataires le respect du contrat.

Le Président de la Commission de Surveillance

Mme Cécile Mangente
Vice-présidente

A circular stamp with the text "COMMISSION DE SURVEILLANCE" around the top edge, "Co.S" in the center, and "SMGEAG" around the bottom edge. There is a blue ink signature or mark over the stamp.

AVIS de la Commission de Surveillance

Objet : Rapports sur les Prix et sur la Qualité de Service (RPQS) Eau Potable territoire en gestion directe SMGEAG, année 2024

Séance plénière du 24 septembre 2025

Synthèse : Le rapport 2024 témoigne d'une extension du service public de l'eau potable en Guadeloupe rendu directement par le SMGEAG et marqué par :

- Une desserte étendue à 333 746 habitants et 180 763 abonnés, avec l'intégration de Deshaies.
- Une production totale de 71,18 millions de m³, dont 22,8 % issus d'eaux importées.
- Un rendement de réseau stable mais préoccupant à 40 %, révélant des pertes significatives.
- Une amélioration continue de la qualité de l'eau distribuée (99,1 % de conformité microbiologique).
- Une hausse des recettes (+8,9 %) et des investissements programmés ambitieux (245 M€ sur 2024-2027).

Observations :

Gouvernance et structuration

- Le service reste en gestion directe avec une Commission de Surveillance conforme à la loi du 29 avril 2021.
- L'absence de schéma directeur validé (SDAEP en cours) freine la planification stratégique.

Performance technique

- Le taux de renouvellement des réseaux reste faible (0,41 %), bien en deçà des besoins.
- L'indice de connaissance patrimoniale (28/120) révèle une cartographie et une gestion encore lacunaires.
- Les pertes en réseau (42,5 m³/km/j) et volumes non comptés (45,4 m³/km/j) restent élevés.

Qualité et continuité du service

- La qualité sanitaire de l'eau est globalement maîtrisée selon les contrôles de l'ARS mais la Commission manque d'information sur les contrôles de l'exploitant,
- Le taux d'interruptions non programmées double (1,03 ‰), traduisant une fragilité opérationnelle d'autant plus forte que le nombre semble sous-évalué,
- Le taux d'impayés (39,4 %) et de réclamations (11,73 ‰) reste élevé, révélant des tensions sociales et des difficultés de relation usager.

Tarification et équité

- La facture type augmente de 5,1 % (2,76 €/m³ TTC pour 120 m³), avec des disparités tarifaires entre communes (de 2,26 à 3,85 €/m³).
- Aucun abandon de créance ou versement à un fonds de solidarité n'a été réalisé en 2024.



Propositions :

Amélioration de la relation usager

- Mettre en place un dispositif de médiation et de gestion proactive des réclamations.
- Réactiver les mécanismes de solidarité (fonds, abandon de créance, tarif social de l'eau) pour les publics en difficulté.

Suivi et transparence

- Publier un tableau de bord trimestriel simplifié à destination des usagers et des élus.
- Renforcer la concertation territoriale via des ateliers Commission de Surveillance élargis.

Transition environnementale

- Valoriser les projets de sécurisation des ressources et de réduction des prélèvements.

Avis : Le RPQS 2024 du SMGEAG met en lumière une stabilité du service public de l'eau potable en Guadeloupe, avec une qualité sanitaire maîtrisée (99,1 % de conformité) et une couverture étendue à 333 746 habitants. Toutefois, le rendement du réseau reste faible (40 %), les pertes sont importantes, et les impayés élevés (39,4 %). L'absence de schéma directeur validé à ce jour freine la planification, malgré un programme d'investissement de 245 M€ sur 2024–2027 dont l'exécution n'est pas certaine. Le rapport souligne l'urgence de renforcer la connaissance patrimoniale, la relation usager et les mécanismes de solidarité.

La Commission émet un avis défavorable sur la gestion clients du SMGEAG : absence de retours clients, forte hausse des réclamations, indicateurs de la qualité en baisse, prix moyen élevé et en augmentation, règlement de service déséquilibré, etc... Elle rappelle la nécessité de revoir ce règlement de service dont le déséquilibre peut entacher sa régularité.

Le Président de la Commission de Surveillance

P/O Mme Marguerite CIVIS
Vice-Présidente



Route de Blanchard Labrousse
97190 le Gosier
www.comsup-sm-geag.com

Dossier suivi par Marie-Claire VILMEN
marie-claire.vilmen@sm-geag.fr

**À l'attention du Comité Syndical du
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe**

Objet : Transmission de l'avis demandé à la Commission de Surveillance

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la demande formulée, nous vous adressons, en pièce jointe, les avis requis pour examen du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et Rapport Annuel des Délégués (RAD) _ Exercice 2024. Ce document a été préparé en vue de faciliter votre analyse et de permettre une discussion constructive sur le point abordé.

Nous restons bien entendu disponibles pour toute information complémentaire ou pour échanger sur certains éléments, si nécessaire, avant la réunion prévue du Comité Syndical.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*P/O Mme Cécile Marguède
Vice Présidente*
